



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2020-081

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de la santé

16-2020-09-25-001 - Arrête compo CS CH Ruffec sept20 (4 pages)	Page 4
16-2020-09-18-005 - Arrête CS compo CH SudChte sept2020 (3 pages)	Page 9
16-2020-09-16-003 - Arrête CS compo CHA sept2020 (3 pages)	Page 13
16-2020-09-21-002 - Arrête CS compo CHCC sept2020 (3 pages)	Page 17

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-09-14-020 - Délégation de signature SPF E Angoulême 1 (2 pages)	Page 21
16-2020-09-14-004 - Liste des responsables disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal MàJ 14092020 (1 page)	Page 24

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-09-09-003 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration de la continuité écologique sur la retenue Bas-Veillard établie sur la rivière Le Romède, commune de BOURG CHARENTE (10 pages)	Page 26
16-2020-09-09-002 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté du 7 juin 1853 établissant le règlement d'eau de la retenue de Bas-Veillard sur la rivière Le Romède commune de BOURG CHARENTE (8 pages)	Page 37
16-2020-09-28-002 - Certificat de capacité accordé à M. SAUNIER Eric pour les animaux non domestiques : SANGLIERS (2 pages)	Page 46

Préfecture

16-2020-09-18-008 - Arrêté portant modification d'un système de video protection pour INTERMARCHE à BARBEZIEUX (3 pages)	Page 49
16-2020-09-18-011 - Arrêté portant modification d'un système de video protection pour L.P PRO DU CAMPING CAR à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (3 pages)	Page 53
16-2020-09-18-013 - Arrêté portant modification d'un système de video protection pour la commune de VERDILLE (3 pages)	Page 57
16-2020-09-18-014 - Arrêté portant modification d'un système de video protection pour la SARL DAMOKI à MARTHON (3 pages)	Page 61
16-2020-09-18-007 - Arrêté portant modification d'un système de video protection pour la SNC MASSON Tabac à SAINT CLAUD (3 pages)	Page 65
16-2020-09-18-015 - Arrêté portant modification d'un système de video protection pour le magasin BIOCOOP EPICEA à SOYAUX (3 pages)	Page 69
16-2020-09-18-009 - Arrêté portant modification d'un système de video protection pour le magasin DECATHLON à CHAMPNIERS (3 pages)	Page 73
16-2020-09-18-012 - Arrêté portant modification d'un système de video protection pour le magasin SPORT 2000 à BARBEZIEUX SAINT HILAIRE (3 pages)	Page 77
16-2020-09-18-010 - Arrêté portant modification d'un système de video protection pour le tabac presse GUIMARD à SAINT-SEVERIN (3 pages)	Page 81

16-2020-09-18-006 - Arrêté portant modification d'un système de video protection pour LYNX OPTIQUE à CHAMPNIERS (3 pages)	Page 85
16-2020-09-24-001 - Cessibilite - LGV BROSSAC (35 pages)	Page 89
16-2020-09-10-006 - Décision n°2020-277 portant délégation de signature (1 page)	Page 125
16-2020-09-29-002 - Décision n°2020-305 relative aux gardes de direction - Annule et remplace la décision n°2020-050 (1 page)	Page 127
16-2020-09-29-004 - Décision n°2020-307 de délégation de fonction et de signature (2 pages)	Page 129
16-2020-09-29-003 - Décision n°2020-309 portant délégation de signature (1 page)	Page 132
16-2020-09-01-014 - Décision n°2020/46 portant nomination et délégation de signature (5 pages)	Page 134

Agence régionale de la santé

16-2020-09-25-001

Arrete compo CS CH Ruffec sept20

du 25 septembre 2020

Fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ruffec

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R. 6143-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire.

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 4 juin 2020 publiée au recueil des actes administratifs le 5 juin 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2015-755 du 2 juin 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ruffec ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Ruffec, établissement public communal de santé, est composé de 9 membres.

Article 2 - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ruffec :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Thierry BASTIER**, maire de la commune de Ruffec,
- **Madame Lydie ROLLIN**, représentante de la communauté de communes « Val de Charente »,
- **Le président du conseil départemental de la Charente** ou sa représentante, **Madame Brigitte FOURE** ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Aloys BUBAHE**, membre de la commission médicale d'établissement - CME,
- **Madame Christine CREMOUX**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Monsieur Nicolas FERRARI**, membre désigné par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Madame Jacqueline LEPINE**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur Jean-Marie NOCQUET**,
- **Monsieur Yves ROULEAU**, représentants des usagers désignés par le préfet de Charente ;

II Membres ayant voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Ruffec,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Ruffec, si cette structure existe,
- le directeur de la mutualité sociale agricole – MSA- de la Charente,
- un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 - La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 - Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
par délégation,
La directrice de la délégation départementale,



Atika RIDA-CHAFI

Agence régionale de la santé

16-2020-09-18-005

Arrete CS compo CH SudChte sept2020

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE

Pôle animation territoriale et parcours de santé

Arrêté n° DD16/PATPS/CS/2020/09-0006

du 18 septembre 2019

Fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du centre hospitalier
« Hôpitaux du Sud-Charente » à Barbezieux

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R. 6143-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire.

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 4 juin 2020 publiée au recueil des actes administratifs le 05 juin 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2015-000751 du 2 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « Hôpitaux du Sud-Charente » ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier « Hôpitaux du Sud-Charente », établissement public communal de santé, est composé de 9 membres.

ARTICLE 2 : Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier du Sud Charente :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur André MEURAILLON**, maire de Barbezieux,
- **Monsieur Michel DUBOJSKI**, représentant de la communauté de communes des 4B Sud-Charente,
 - **Le président du conseil départemental de la Charente** ou son représentant, **Monsieur Jacques CHABOT ;**

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Madame le docteur Bernadette MORISSET**, membre de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Madame Béatrice DUEZ**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Madame Agnès AUBRIT**, membre désignée au titre des organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Francis CHAUVAUD**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur Gérard MOUSSET**,
- **Madame Mireille GENDRON**, représentants des usagers désignés par le préfet de Charente ;

II Membres ayant voix consultative :

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier « Hôpitaux du Sud-Charente »,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier « Hôpitaux du Sud-Charente », si cette structure existe,
- Le directeur de la mutualité sociale agricole – MSA – de la Charente,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême,

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
par délégation,
La directrice de la délégation départementale,


Atika RIDA-CHAFI

Agence régionale de la santé

16-2020-09-16-003

Arrete CS compo CHA sept2020

du 16 septembre 2020

Fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du centre hospitalier
d'Angoulême

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R. 6143-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire.

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 4 juin 2020 publiée au recueil des actes administratifs le 5 juin 2020;

Vu l'arrêté n° 2015-747 du 2 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême, établissement public communal de santé, est composé de 15 membres.

Article 2 - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Xavier BONNEFONT**, maire d'Angoulême ou son représentant, **Madame Sandra ROS**,
- **Madame Catherine REVEL**, représentante de la commune d'Angoulême,
- **Madame Fabienne GODICHAUD**,
- **Madame Annie MARC**, représentants de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême,
- **Monsieur le président du conseil départemental de Charente** ou son représentant, **Madame Stéphanie GARCIA**.

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Madame le docteur Isabelle BAUDIN**,
- **Monsieur le docteur Aurélien LE COANET**, membres de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Madame Dominique DELAS**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Monsieur Gérald GERVAIS**,
- **Madame Monique TERRADE**, membres désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Hervé MARTIN**,
- **Monsieur le docteur Philippe RICHARD**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Madame Maud LARGEAU**, personnalité qualifiée désignée par le préfet de Charente,
- **Monsieur André PREVOT**,
- **Madame Marie-Christine ROUCHIER**, représentants des usagers désignés par le préfet de Charente

II Membres ayant voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Angoulême,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier d'Angoulême, si cette structure existe,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente,

- un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 - La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 - Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
par délégation,
La directrice de la délégation départementale,


Atika RIDA-CHAFI

Agence régionale de la santé

16-2020-09-21-002

Arrete CS compo CHCC sept2020

Arrêté n° DD16/PATPS/CS/2020/09-11

du 21 septembre 2020

Fixant la composition nominative du Conseil de surveillance du centre hospitalier Camille Claudel de La Couronne

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R. 6143-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire.

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 4 juin 2020 publiée au recueil des actes administratifs le 5 juin 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2015-748 du 2 juin 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Camille Claudel de La Couronne ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le conseil de surveillance du centre hospitalier Camille Claudel, établissement public départemental de santé, est composé de 15 membres.

Article 2 - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier Camille Claudel :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- le maire de La Couronne, ou sa représentante, **Madame Annie AVRIL**,
- **Madame Annie MARC**,
- **Madame Catherine REVEL**, représentants la communauté d'agglomération du Grand Angoulême,
- le président du conseil départemental de la Charente, ou sa représentante, **Madame Isabelle LAGARDE**,
- **Monsieur Jean-Michel TAMAGNA**, représentant du conseil départemental de la Charente ;

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical :

- **Madame le docteur Amal BADDOU**,
- **Madame le docteur Delphine VALENTIN**, membres de la commission médicale d'établissement - CME
- **Monsieur Guillaume GAUTHIER**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Monsieur Jérôme RAYMOND**,
- **Monsieur Jean-Claude SARDIN**, membres désignés au titre des organisations syndicales ;

3° Au titre des personnes qualifiées :

- **Madame Isabelle DECOSTERD**,
- **Monsieur Cédric JEGOU**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur Patrick BATUT**, personnalité qualifiée désignée par la préfète de la Charente,
- **Madame Chantal ETIENNE**,
- **Madame Marie-Françoise RAILLARD**, représentantes des usagers désignées par la préfète de la Charente,

II Membres ayant voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier Camille Claudel,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Camille Claudel, si cette structure existe,
- le directeur de la mutualité sociale agricole – MSA – de la Charente,
- un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 – La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 - Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
par délégation,
La directrice de la délégation départementale,


Atika RIDA-CHAFI

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-09-14-020

Délégation de signature SPF E Angoulême 1

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de ANGOULEME 1^{er} Bureau

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BARTOLI Caroline, Inspectrice, adjointe enregistrement et à Mme CALVEYRAC Régine, Inspectrice, adjointe et cheffe de contrôle publicité foncière auprès du responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de ANGOULEME 1^{er} Bureau, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ANDRE Chantal	INQUIMBERT Marie-Neige	BATY Lydia
D'ARRIGO Marie-Line	FRETE Marie-Line	JUANOLA Véronique
COUIDAT Patricia	DUPUY Catherine	MEUNIER Marie-Hélène
KESEC Valérie	TARBES Florence	SEBBAN Jacques
AGASTAKIS Isabelle	QUOIX Stéphane	THEBAUD Sylvie

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

A SOYAUX le 14 septembre 2020
Le comptable, responsable de service de la publicité
foncière enregistrement
Bruno ROBERT, Inspecteur Divisionnaire,


Le comptable des finances publiques
Bruno ROBERT

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-09-14-004

Liste des responsables disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

MàJ 14092020

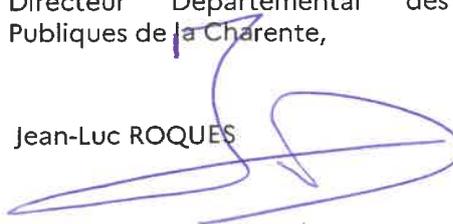
Direction départementale des Finances publiques de la Charente

**Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.
 Situation au 14 septembre 2020**

Nom-Prénom	Responsable de service
Roselyne ROBERT Sophie AYMARD	Services des Impôts des entreprises : SIE Angoulême SIE Cognac
Françoise AUTEF Jean LE CAMUS Sylvie HERISSE	Service des impôts des particuliers : SIP Angoulême SIP Cognac SIP Barbezieux St Hilaire
Jean-Philippe DARRICADES	Services des impôts des Particuliers-Services des impôts des entreprises : SIP-E Ruffec
Damien THOMAS	Trésoreries mixtes : Trésorerie d'Angoulême municipale et amendes
Isabelle BUTAUD Christine HENDRYCKS Alain MALLARD Florent MAUVILLAIN	La Couronne Mansle Rouillac Villebois Lavalette
Bruno ROBERT	Services de publicité foncière : SPFE Angoulême 1
Laurence BOUILLAUD	Pôle de contrôle et d'expertise
Karine CHARBONNIER	Pôle de recouvrement spécialisé
Blandine GAI	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine
Christophe KRZCIUK	Brigade départementale de vérification

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
 Directeur Départemental des Finances Publiques de la Charente,

Jean-Luc ROQUES



Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-09-09-003

Arrêté portant déclaration d'intérêt général des travaux de
restauration de la continuité écologique sur la retenue
Bas-Veillard établie sur la rivière Le Romède, commune

*Arrêté portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration de la continuité
écologique sur la retenue Bas-Veillard établie sur la rivière Le Romède, commune de BOURG
CHARENTE*

ARRÊTÉ
**portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration de la continuité
écologique sur la retenue de Bas-Veillard établie sur la rivière Le Romède, commune
de Bourg-Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code rural nouveau et notamment ses articles L151-36 à L151-40 ;
- Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- Vu** le code général des collectivités ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du 07 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-garonne ;
- Vu** l'arrêté du préfet de Région Aquitaine en date du 05 mai 2015 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne pour la période 2015-2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 1853 modifié fixant le règlement d'eau de la retenue de Bas-Veillard ;
- Vu** les délibérations des 5 octobre 2017 et 25 novembre 2019 par lesquelles le syndicat du bassin versant du Né a décidé de prendre en charge les travaux de restauration de la continuité écologique sur la retenue de Bas-Veillard établie sur la rivière Le Romède, commune de Bourg-Charente ;
- Vu** la demande et le dossier annexé transmise le 17 mars 2020 par laquelle le syndicat du bassin versant du Né sollicite la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration de la continuité écologique sur la retenue de Bas-Veillard établie sur la rivière Le Romède, commune de Bourg-Charente ;
- Vu** les pièces de l'instruction ;
- Vu** l'avis de l'office français pour la biodiversité ;
- Vu** le rapport et les propositions de la directrice départementale des territoires ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à monsieur le président du syndicat du bassin versant du Né et sa réponse ;

Considérant,

- que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau portée par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- que le projet contribue à l'obligation de rétablir la continuité écologique sur la rivière Le Romède pour sa partie classée en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement au droit de la retenue de Bas-Veillard ;
- l'absence d'expropriation et la prise en charge financière des travaux en totalité par le syndicat du bassin versant du Né et qu'ainsi, en application de l'article L151-37, les travaux sont dispensés d'enquête publique ;
- que le caractère d'intérêt général des travaux est établi ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les travaux de restauration de la continuité écologique sur la retenue de Bas-Veillard, portés par le syndicat du bassin versant du Né, sur la rivière le Romède commune de Bourg-Charente, sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Réalisation des travaux.

Les travaux sont exécutés selon les dispositions portées par l'arrêté préfectoral du 7 juin 1853 modifié fixant le règlement d'eau de la retenue de Bas-Veillard.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Article 3 : Accès aux propriétés privées riveraines des cours d'eau.

Le syndicat du bassin versant du Né est autorisé à occuper temporairement les terrains riverains des cours d'eau concernés par le programme de travaux et leurs accès selon la liste des parcelles concernées listées dans le dossier de demande. Il met en œuvre des dispositions d'information des propriétaires riverains par courrier, réunion d'information et mise en place de panneaux sur site.

Article 4 : Modification substantielle du programme de travaux.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général des travaux doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Article 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers.

La présente décision est,

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2/3

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichée dans les mairies dont la liste figure à l'article 3, pendant une durée minimale d'un mois ; cette formalité est justifiée par un procès verbal des maires concernés ;
- publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois au moins.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Charente, le maire de la commune de Bourg-Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 09 SEP. 2020
La préfète
Magali DEBATTIE

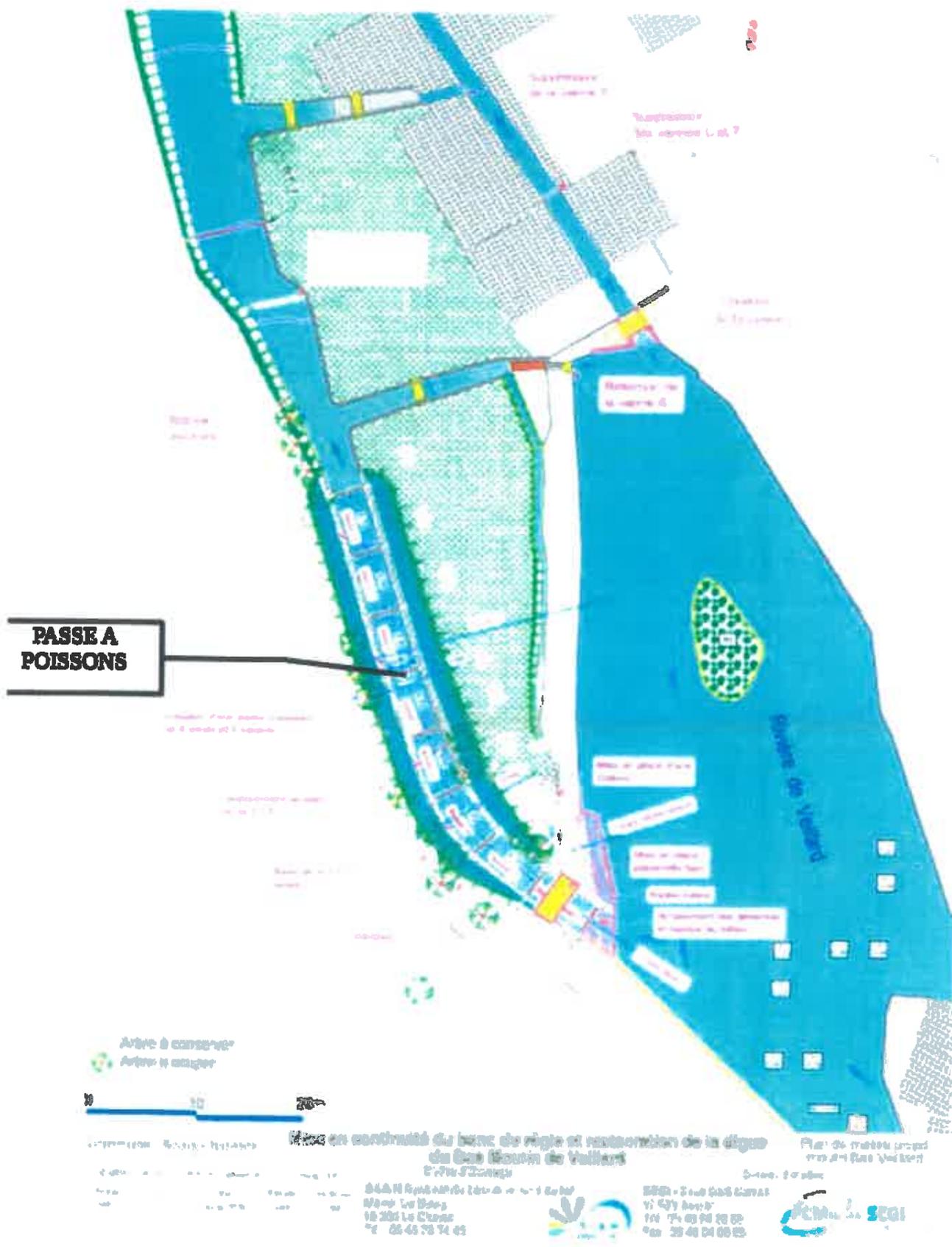


Figure 14 : Vue en plan du projet sur Bas Veillard



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service eau environnement risques
Unité protection des milieux aquatiques

Arrêté

portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration de la continuité écologique sur la retenue de Bas-Veillard établie sur la rivière Le Romède, commune de Bourg-Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural nouveau et notamment ses articles L151-33 à L151-40 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté du 07 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-garonne ;

Vu l'arrêté du préfet de Région Aquitaine en date du 05 mai 2016 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne pour la période 2015-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 1853 modifié fixant le règlement d'eau de la retenue de Bas-Veillard ;

Vu les délibérations des 5 octobre 2017 et 25 novembre 2019 par lesquelles le syndicat du bassin versant du Né a décidé de prendre en charge les travaux de restauration de la continuité écologique sur la retenue de Bas-Veillard établie sur la rivière Le Romède, commune de Bourg-Charente ;

Vu la demande et le dossier annexé transmise le 17 mars 2020 par laquelle le syndicat du bassin versant du Né sollicite la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration de la continuité écologique sur la retenue de Bas-Veillard établie sur la rivière Le Romède, commune de Bourg-Charente ;

- Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers.

La présente décision est,

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichée dans les mairies dont la liste figure à l'article 3, pendant une durée minimale d'un mois ; cette formalité est justifiée par un procès-verbal des maires concernés ;
- publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois au moins.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Charente, le maire de la commune de Bourg-Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Lachaise
de 5/08/20

"avis favorable"

Angoulême, le

La préfète

**SYNDICAT DU BASSIN
VERSANT DU NÉ
MAIRIE
19300 LACHAISE
Tél 05 45 78 74 45**

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Sujet : [INTERNET] Re: Projet d'arrête modification du règlement d'eau du moulin de Bas-Veillard

De : > jsourisseau (par Internet) <sourisseau@gmail.com>

Date : 14/08/2020 18:00

Pour : KYRIACOS Marie-Aude (Adjointe au Chef du SEER et Cheffe d'unité protection des milieux aquatiques) - DDT 16/SEER/PMA <marie-aude.kyriacos@charente.gouv.fr>, BOURG-CHARENTE <mairie-bourg-chte@wanadoo.fr>, Laurent Paulhac <laurent.paulhac@slah-ne.fr>

Copie à : "LOURY Thomas (Chef de Service) - DDT 16/SEER" <thomas.loury@charente.gouv.fr>

Bonjour

Je n'ai pas de remarques particulières sur ce projet. Le cas échéant, je suivrai l'avis du syndicat du Né.

Cordialement

JSourisseau

Le 05/08/2020 à 15:28, KYRIACOS Marie-Aude (Adjointe au Chef du SEER et Cheffe d'unité protection des milieux aquatiques) - DDT 16/SEER/PMA a écrit :

Monsieur le Maire de Bourg-Charente,
Monsieur le Président du Syndicat du bassin versant du Né,

Dans le cadre de la procédure contradictoire avant la proposition de signature à Mme la Préfète, vous trouverez ci-joint le projet d'arrête de modification du règlement d'eau du moulin de Bas-Veillard.

Je vous demanderais de bien vouloir me transmettre votre avis sur ce projet, dans un délai maximum de 15 jours.

Bien cordialement,

--

Marie-Aude KYRIACOS
Direction Départementale des Territoires de la Charente
Adjointe au chef de Service Eau Environnement Risques
Responsable de l'Unité Protection des Milieux Aquatiques

--

43, rue Charles Duroselle
16 000 ANGOULEME
05 17 17 38 70
marie-aude.kyriacos@charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-09-09-002

Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté du
7 juin 1853 établissant le règlement d'eau de la retenue de
Bas-Veillard sur la rivière Le Romède commune de

*Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté du 7 juin 1853 établissant le règlement
d'eau de la retenue de Bas-Veillard sur la rivière Le Romède commune de BOURG CHARENTE*

ARRÊTÉ
**portant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 7 juin 1853 établissant le règlement
d'eau de la retenue de Bas-Veillard établie sur la rivière Le Romède,
commune de Bourg-Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 07 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 1853 établissant le règlement d'eau de la retenue de Bas-Veillard établi sur la rivière Le Romède, commune de Bourg-Charente ;
- Vu** la demande complète et régulière du 17 mars 2020, déposée par le syndicat du bassin versant du Né en vue de la construction d'un ouvrage de continuité piscicole sur la retenue de Bas-Veillard établie sur la rivière Le Romède, commune de Bourg-Charente ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier du 24 août 2018 par lequel Mme Anne Morgan Menzato, demeurant 5, place du marais 16200 Bourg-Charente, abandonne son droit d'eau sur le moulin de Bas-Veillard qu'elle possède ;
- Vu** le courrier du 29 septembre 2018 par lequel M et Mme Lisse Jean-Marc et Sandra, demeurant 3, place du marais 16200 Bourg-Charente, abandonnent le droit d'eau sur le moulin de Bas-Veillard qu'ils possèdent ;
- Vu** le courrier du 26 septembre 2018 par lequel M le maire de Bourg-Charente, demeurant mairie, 6, place des Maillocheaux 16200 Bourg-Charente, déclare reprendre à son profit le droit d'eau attaché au moulin de Bas-Veillard et les obligations afférents à la digue du moulin appartenant à M et Mme Lisse ;
- Vu** le courrier du 17 décembre 2018 de la directrice départementale des territoires prenant acte du transfert du transfert au bénéfice de la commune de Bourg-Charente de l'autorisation du 7 juin 1853 portant le règlement d'eau de la retenue de Bas-Veillard établie sur la rivière Le Romède, commune de Bourg-Charente ;
- Vu** la convention du 20 février 2020 entre le syndicat du bassin versant du Né (SBV du Né) et la commune de Bourg-Charente, relative à la prise en charge par le SBV du Né des travaux de restauration de la continuité écologique au droit de la retenue de Bas-Veillard et de l'entretien ultérieur des ouvrages construits, à l'exception des travaux d'entretien de la digue et des accès publics qui demeurent de la responsabilité de la commune de Bourg-Charente, les ouvrages créés entrant dans le domaine de la commune de Bourg-Charente ;
- Vu** les pièces de l'instruction ;

Vu l'avis du directeur régional de l'office français pour la biodiversité du 13 novembre 2018 complété le 17 juin 2020 ;

Vu le rapport et les propositions de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu le courrier adressé à M. le maire de Bourg-Charente ainsi qu'au président du syndicat du bassin versant du Né les invitant à faire part de leurs remarques sur le présent arrêté et leurs réponses ;

Considérant que :

- la commune de Bourg-Charente a pris en charge la gestion de la retenue de Bas-Veillard suite à l'abandon des droits d'usage de la retenue par les propriétaires des moulins ;
- le syndicat d'aménagement du bassin versant du Né intervient pour la réalisation des travaux pour le compte de la commune de Bourg-Charente ;
- les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau portée par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;
- le projet contribue à l'obligation de rétablir la continuité écologique sur la rivière Le Romède pour sa partie classée en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement au droit de la retenue de Bas-Veillard ;
- le libre écoulement des eaux au droit de la retenue ;
- l'article R181-39 du code de l'environnement permet de ne pas solliciter l'avis du CODERST au sujet des prescriptions complémentaires à établir ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification des conditions de maintien de la retenue de Bas-Veillard

La commune de Bourg-Charente est autorisée à maintenir les ouvrages qui forment la retenue de Bas-Veillard en remplacement des propriétaires des anciens moulins de Bas-Veillard (ROE 50715) qui ont abandonné leur droit d'eau. Les propriétaires de ces moulins ne disposent plus d'aucun droit ni devoir dans la gestion de la retenue. Le canal antérieurement utilisé pour le fonctionnement des moteurs hydrauliques est affecté comme ouvrage de décharge des hautes eaux.

La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, à laquelle répond la retenue de Bas-Veillard est la suivante :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêté fixant les prescriptions techniques générales applicables
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	11 septembre 2015

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Les dispositions de l'arrêté du 7 juin 1853 établissant le règlement d'eau de la retenue de Bas-Veillard sont modifiées selon les articles qui suivent.

Article 2 : Niveau légal de la retenue

Le niveau légal de la retenue est fixé à la cote 14 m NGF.

Article 3 : Ouvrage de retenue

La retenue est formée par l'île, d'une longueur d'environ 92 m, à maintenir en l'état, située à l'amont rive gauche des anciens moulins et qui est non déversante.

Article 4 : Ouvrages évacuateurs

Deux vannes de décharge des eaux sont maintenues ou créées :

- la vanne V4 existante à l'aval de la digue de retenue
- la vanne V5 à créer en tête de l'ancien canal usinier et à l'extérieur des anciens moulins.

vanne	Cote seuil	largeur
V4	13,27 m NGF	0,82 m
V5	13 ,10 m NGF	1,60 m

La vanne 4 participe à l'évacuation des débits solides de la retenue

Les vannes 6, 7 et 8 situées à l'intérieur des anciens moulins sont supprimées.

Le sommet des vannes est dérasé à la cote du niveau légal

Article 5 : Dispositions relatives à la continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement de la retenue de Bas-Veillard par les espèces vivant dans les eaux. A cet effet, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement du dispositif décrit dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

Cet ouvrage vient en lieu et place de l'ancien déversoir de longueur 12 m (ROE 50713).

L'ensemble du dispositif doit rester accessible pour les agents des services chargés de la police de l'eau sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par les dispositifs suivants :

Type de dispositif	Position de l'ouvrage	Débit normal d'alimentation au QMNA _s	Caractéristiques géométriques principales
passé à poissons	ancrage rive gauche amont de la digue	0,52m³/s	<ul style="list-style-type: none"> - 8 bassins de longueur 5,70 m et 2,8 m de largeur générant 9 chutes de 0,23 m ; - cloisons Inter-bassins par seuils triangulaires comportant une échancrure centrale d'une largeur 0,30 m et d'une hauteur de 0,40 m en fond équipée de madriers permettant les réglages des chutes inter-bassins; - seuil fond échancrure du seuil 1 amont à la cote 13,30 m NGF – cote haute seuil 13,95 m NGF et cote basse 13,80 m NGF

Article 5 : Débit maintenu à l'aval des ouvrages

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat des ouvrages de retenue, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit déterminé selon les conditions qui suivent.

7-9, rue de la préfecture
 CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
 Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Débit issu de l'ouvrage piscicole :

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article l'intégralité de celui-ci est laissée au lit du cours d'eau.

Article 6 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire est tenu d'établir et d'entretenir une échelle limnimétrique, à lecture positive et négative, dont le zéro correspond au niveau légal, et visible directement ou par moyens de visée, fixée à proximité de l'amont de la rivière de contournement.

Cette échelle doit rester lisible pour les agents du service chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de sa conservation.

Article 7 : Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 8 : Gestion et entretien des ouvrages de la retenue

8.1 : L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation des ouvrages de manière à respecter le niveau légal fixé par l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais de l'exploitant ou à défaut du propriétaire. Notamment, celui-ci s'assure de la capacité de fonctionnement des ouvrages nécessaires aux continuités piscicole et sédimentaire par enlèvement des embâcles, déchets, débris, développements végétaux, ensablement et accumulations de toutes sortes propres à réduire leur capacité ou empêcher leur fonctionnement optimum, ainsi que de la bonne conservation du génie civil et la manœuvrabilité des organes mobiles.

8.2 En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes situées à l'aval de l'incident. En cas de pollution par des hydrocarbures ou autres produits altérant la qualité de l'eau, il prévient les exploitants des captages d'eau potable situés à l'aval du point de rejet.

Article 9 : Suivi écologique

L'efficacité des ouvrages de franchissement piscicole fait l'objet d'opérations de suivi selon un protocole à valider par les services de police de l'eau et de la pêche. Ce protocole est défini en collaboration avec l'office français pour la biodiversité, le permissionnaire, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et l'établissement public du bassin de la Charente. Il peut faire appel à des opérations prévues à l'échelle de la masse d'eau ou du bassin.

Article 10: Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

10-1 : Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier des plans d'exécution au moins un mois avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier montrant :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau et les ouvrages nécessaires. Ces ouvrages doivent garantir le bon écoulement des eaux et ne pas augmenter le risque inondation dans le secteur considéré ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, notamment le stockage des produits polluants tels les hydrocarbures, hors de la proximité du fleuve et les moyens d'intervention pour contenir une telle pollution sans délai ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le calendrier de réalisation prévu.

10-2 : Le pétitionnaire informe le service instructeur du début des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif. Le délai d'exécution des travaux est fixé à une durée de un an.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

10.3 : Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

A l'issue des travaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire procède, dans le lit mineur impacté par les travaux à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux.

10.4 : Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

10.5 : Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

10.6 : Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

10.7 : Au moins deux mois avant la mise en service prévue des ouvrages, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés, à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant ou à défaut le propriétaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

Ce compte rendu est gardé à disposition du service de police de l'eau.

L'autorité administrative peut adapter tout ou partie des dispositions du présent article, en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation et des impacts prévisibles de l'opération.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis en application de l'article 7.1.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 12 : Caractère précaire de l'autorisation

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Transfert de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Le reste de l'autorisation du 7 juin 1853 est sans changement.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Une copie de l'autorisation est déposée à la mairie de Bourg-Charente et peut y être consultée. Elle y est affichée pendant une durée minimum d'un mois et un procès verbal d'accomplissement est dressé par le maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 19 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 20 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, la directrice départementale des territoires de la Charente, le chef du service départemental de la Charente de l'office français pour la biodiversité, le maire de la commune de Bourg-Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information à la fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'établissement public territorial du bassin de la Charente et au syndicat du bassin versant du Né.

Angoulême, le 09 SEP. 2020
La préfète
Magali DEBATE

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-09-28-002

Certificat de capacité accordé à M. SAUNIER Eric pour
les animaux non domestiques : SANGLIERS

**CERTIFICAT DE CAPACITÉ
N° 16.20.01**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement livre IV titre 1^{er}, notamment ses articles L.413-2 et R.413-1 à R.413-7 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R.413-4 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par M. SAUNIER Eric en vue d'obtenir un certificat de capacité attestant de ses aptitudes pour la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le certificat de capacité est accordé à : Monsieur SAUNIER Eric
demeurant: 15 Rue de la poste – 16200 HOULETTE

pour les animaux non domestiques de l'espèce ou de la catégorie d'espèces suivante: **SANGLIERS**

Article 2 : Le présent certificat de capacité est valable sur l'ensemble du territoire national, sans limitation de durée.

Article 3 : La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celle mentionnée à l'article 1. Elle ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera affichée par le bénéficiaire à l'entrée de l'établissement (ou des établissements) dans lequel (ou lesquels) il exerce.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente et la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 28 septembre 2020

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/la directrice et par subdélégation,

La cheffe de l'unité Eau Agriculture
Chasse Pêche


Stéphanie PANNETIER

Préfecture

16-2020-09-18-008

Arrêté portant modification d'un système de video
protection pour INTERMARCHE à BARBEZIEUX



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société JOSHEO enseigne INTERMARCHE située avenue de l'Europe - 16300 BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour la société JOSHEO enseigne INTERMARCHE, déposée par le président directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 14 août 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président directeur général de la société JOSHEO enseigne INTERMARCHE à BARBEZIEUX SAINT HILAIRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0164.

Ce système composé de 30 caméras intérieures et de 6 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

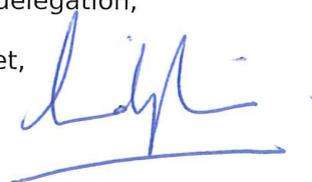
Article 9 : L'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 18 septembre 2020

P/la préfète et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet,

Cindy LÉONI



Préfecture

16-2020-09-18-011

Arrêté portant modification d'un système de video
protection pour L.P PRO DU CAMPING CAR à
BARBEZIEUX-SAINTE-HILAIRE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société L.P PRO DU CAMPING CAR située ZA Plaisance - 32 route de Montmoreau - 16300 BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour la société L.P PRO DU CAMPING CAR, déposée par le président directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 20 août 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président directeur général de la société L.P PRO DU CAMPING CAR à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0192.

Ce système composé de 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

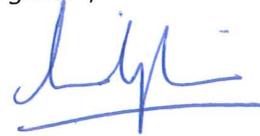
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 18 septembre 2020

P/la préfète et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture

16-2020-09-18-013

Arrêté portant modification d'un système de video
protection pour la commune de VERDILLE

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de VERDILLE - 16140 ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de VERDILLE, déposée par Mme le maire ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 28 août 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme le maire de la commune de VERDILLE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0200.

Ce système composé de 9 caméras extérieures et de 3 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 18 septembre 2020

P/la préfète et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet,

Cindy LÉONI



Préfecture

16-2020-09-18-014

Arrêté portant modification d'un système de video protection pour la SARL DAMOKI à MARTHON



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL DAMOKI située ZE La Penotte - 16380 MARTHON ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour la SARL DAMOKI, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 07 août 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi qu'est la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SARL DAMOKI à MARTHON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0211.

Ce système composé de 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 18 septembre 2020

P/la préfète et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture

16-2020-09-18-007

Arrêté portant modification d'un système de video
protection pour la SNC MASSON Tabac à SAINT
CLAUD



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac SNC MASSON situé 21 avenue Pasteur - 16450 SAINT-CLAUD ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour le tabac SNC MASSON, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 16 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du tabac SNC MASSON à SAINT-CLAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0153.

Ce système composé de 5 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

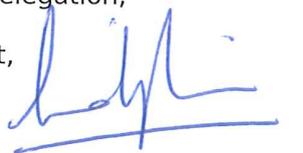
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 08 janvier 2020 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 18 septembre 2020

P/la préfète et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture

16-2020-09-18-015

Arrêté portant modification d'un système de video
protection pour le magasin BIOCOOP EPICEA à
SOYAUX

Arrêté

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection du magasin BIOCOOP EPICEA situé 278 avenue du Général de Gaulle - 16800 SOYAUX ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin BIOCOOP EPICEA, déposée par la présidente directrice générale ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présidente directrice générale du magasin BIOCOOP EPICEA à SOYAUX est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0198.

Ce système composé de 14 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 18 septembre 2020

P/le préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Cindy LÉONI



Préfecture

16-2020-09-18-009

Arrêté portant modification d'un système de video
protection pour le magasin DECATHLON à
CHAMPNIERS



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin DECATHLON situé ZAC des Montagnes - 16430 CHAMPNIERS ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin DECATHLON, déposée par le responsable d'exploitation ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 14 août 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable d'exploitation du magasin DECATHLON à CHAMPNIERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0163.

Ce système composé de 10 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 18 septembre 2020

P/la préfète et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet,

Cindy LÉONI



Préfecture

16-2020-09-18-012

Arrêté portant modification d'un système de video
protection pour le magasin SPORT 2000 à BARBEZIEUX
SAINT HILAIRE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'EURL CIREBIREDE enseigne SPORT 2000 située 54 B rue de la République - 16300 BARBEZIEUX SAINT HILAIRE ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour l'EURL CIREBIREDE enseigne SPORT 2000 , déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 21 août 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de l'EUURL CIREBIREDE à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0184.

Ce système composé de 12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 18 septembre 2020

P/la préfète et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture

16-2020-09-18-010

Arrêté portant modification d'un système de video
protection pour le tabac presse GUIMARD à
SAINT-SEVERIN



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bureau de tabac GUIMARD situé 2 rue du Périgord - 16390 SAINT SEVERIN ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour le bureau de tabac GUIMARD, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 18 août 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante du bureau de tabac GUIMARD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0188. Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

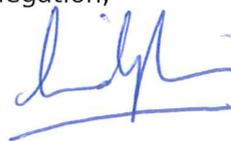
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 18 septembre 2020

P/la préfète et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture

16-2020-09-18-006

Arrêté portant modification d'un système de video
protection pour LYNX OPTIQUE à CHAMPNIERS

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société LINX OPTIQUE située dans le centre commercial Géant Casino - 16430 CHAMPNIERS ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour la société LINX OPTIQUE, déposée par le directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 14 août 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur général de la société LINX OPTIQUE à CHAMPNIERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0166.

Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

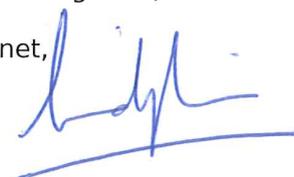
Article 9 : L'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 18 septembre 2020

P/la préfète et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet,

Cindy LÉONI



Préfecture

16-2020-09-24-001

Cessibilite - LGV BROSSAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Portant cessibilité des immeubles ou portions d'immeubles nécessaires aux travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de BROSSAC et faisant suite à l'enquête parcellaire complémentaire n°3

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret 18 juillet 2006 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Villognon et d'Ambarès-et-Lagrave du tronçon Angoulême-Bordeaux de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols des communes de Saint-Génis-d'Hiersac, Marsac, Asnières-sur-Nouère, Fléac, Linars, Nersac, La Couronne, Rouillet-Saint-Estèphe et Claix dans le département de la Charente, Saint-Martin-d'Ary, Montguyon et Clérac dans le département de la Charente-Maritime, Lapouyade, Cavignac, Aubie-et-Espessas, Saint-Antoine, Saint-André-de-Cubzac, Cubzac-les-Ponts, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Loubès, Saint-Vincent-de-Paul et Ambarès-et-Lagrave dans le département de la Gironde ;

Vu le décret du 10 juin 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Saint-Avertin et de Xambes du tronçon Tours—Angoulême de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Avertin, Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sepmes, Draché, La Celle-Saint-Avant, Nouâtre et Antogny-le-Tillac dans le département d'Indre-et-Loire, des communes de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, Saint-Genest-d'Ambière, Thuré, Scorbé-Clairvaux, Colombiers, Marigny-Brizay, Jaunay-Clan, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Poitiers, Biard, Vouneuil-sous-Biard, Fontaine-le-Comte, Ligugé, Coulombiers, Marigny-Chemereau, Celle-Lévescault, Payré et Chaunay dans le département de la Vienne, de la commune de Sauzé-Vaussais dans le département des Deux-Sèvres, de la commune de Villefagnan dans le département de la Charente et du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme du Seuil du Poitou ;

Vu le décret n° 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession passé entre Réseau ferré de France (qui a pris la dénomination « SNCF réseau ») et la société LISEA pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) entre Tours et Bordeaux et des raccordements au réseau existant ;

Vu le contrat entre LISEA et DPR COSEA confiant la mission de pilotage de la conception, construction et intégration du projet à la Direction de Projet Réalisation COSEA (DPR COSEA) ;

Vu la convention portant contrat d'assistance entre DPR COSEA (conception, construction et intégration) mandatant SYSTRA FONCIER (maîtrise foncière) à agir pour le compte de LISEA (concessionnaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019, prescrivant l'ouverture d'une troisième enquête parcellaire complémentaire du 18 juin 2019 à 9h au 9 juillet 2019 à 17h30 en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet précité ;

Vu les plans et les états parcellaires ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

Vu la demande d'arrêté de cessibilité et de saisine du juge de l'expropriation, de la société SYSTRA FONCIER en date du 4 septembre 2020, en vue de l'ordonnance faite au nom et pour le compte de SNCF Réseau, concernant les immeubles situés sur la commune de BROSSAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarés cessibles, au profit de SNCF Réseau, conformément aux plans parcellaires visés, en vue des travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de BROSSAC, les immeubles ou portions d'immeubles désignés dans les états annexés au présent arrêté.

Article 2 : Une copie dudit arrêté sera notifiée individuellement, par le demandeur, aux propriétaires concernés.

Article 3 : l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification.

Article 5 : La secrétaire générale, SNCF Réseau, la société SYSTRA FONCIER et le maire de la commune de BROSSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **24 SEP. 2020**

Pour la secrétaire et par délégation,
La secrétaire générale,



Delphine BALSÀ

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Page 1
04/09/2020

AAZ26 - EP NT 2 BROSSAC

BROSSAC

PROPRIETE 00005 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - Madame RAMBEAU Isabelle Suzy Marie-Rose, agricultrice
 née le 07/01/1972 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16)
 épouse de Monsieur SIMON Jean-Pierre Noël Lucien
 mariée le 02/07/2011 à PASSIRAC (16)
 sous le régime contractuel de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DURON, notaire à MIOS, le 15/06/2011, préalablement à leur union.
 demeurant Le Maine Marie - BROSSAC (16480)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
D		464L		Les Renardières	1 155		467	28	468	1 127
						Total	28	28		

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Page 3
04/09/2020

AAZ26 - EP NT 2 BROSSAC

BROSSAC

PROPRIETE 00030 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
 - Monsieur CONDEMINE Philippe Alain, profession inconnue
 né le 05/01/1964 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16)
 époux de Madame LACOUTURE Marie-Hélène Noëlle
 marié le 20/03/1993 à BROSSAC (16)
 sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
 demeurant Lavergne - BROSSAC (16480)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
D		452	BR	La Motte à Berthonne	15 287		469	80	470	15 207
					Total			80		

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

AAZ26 - EP NT 2 BROSSAC

BROSSAC

PROPRIETE 00041 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE DECEDEE
 - Madame GALLETEAU Léona Antoinette, retraitée
 née le 24/03/1920 à SAINTE-SOULINE (16)
 Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur FOUCHÉ Alphonse,
 Décédée le 10 août 2012 à CHALAIS (CHARENTE),
 demeurant Maison de retraite Talleyrand 26 rue du Château - CHALAIS (16210)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
YM		66L		Tête des Nauves	1 651		75	107	76	1 544
					4001	Total		107		

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Page 5
04/09/2020

page 5/33

AAZ26 - EP NT 2 BROSSAC

BROSSAC

PROPRIETE 00050

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE
- Madame ROUSSEAU Nadette Marie-Claire, retraitée
née le 01/02/1952 à BROSSAC (16)
épouse de Monsieur CAMUS Michel Bernard Joël
mariée le 01/09/1973 à BROSSAC (16)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
demeurant 165 rue Gambetta - COUTRAS (33230)

INDIVISAIRE

- Monsieur ROUSSEAU Jean-Yves, retraité
né le 01/05/1953 à BROSSAC (16)
époux de Madame LOGEAIS Gisèle Marie
marié le 19/04/1975 à PASSIRAC (16)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
demeurant Le Bourg Est - LE FOUILLOUX (17270)

INDIVISAIRE

- Monsieur ROUSSEAU Joël, retraité
né le 21/07/1954 à BROSSAC (16)
Divorcé en premières noces et non remarié de Madame Elisabeth Martine SALINAS en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN, le 01/04/1997.
demeurant 3 rue des Hérauts - PERPIGNAN (66000)

INDIVISAIRE

- Madame ROUSSEAU Lucile, retraitée
née le 30/08/1955 à BROSSAC (16)
Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur SALEIX Didier Hervé,
demeurant 14 Rue des Courneaux - CUBNEZAIS (33620)

INDIVISAIRE

- Monsieur ROUSSEAU Claude, retraité
né le 10/01/1957 à BROSSAC (16)
époux de Madame PALLER Nicole Pierrette
marié le 23/09/1978 à SAINT MEARD DE DRONE (24)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
demeurant Les Barthoumeries - SAINT MEARD DE DRONE (24600)

INDIVISAIRE

- Madame ROUSSEAU Nadine Marie Raymonde, technicienne assurances
née le 24/08/1958 à BROSSAC (16)

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

AAZ26 - EP NT 2 BROSSAC

BROSSAC

PROPRIETE 00050

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

Divorcée en premières nocés et non remariée de Monsieur Alvaro CHAVARRO-VASQUEZ en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE, le 02/04/2002 .
demeurant 7 Rue Albert Camus - ANTONY (92160)

INDIVISAIRE

- Monsieur ROUSSEAU Serge , menuisier
né le 03/02/1960 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16)
époux de Madame LOUIS Brigitte Raymonde
marié le 30/08/1980 à BROSSAC (16)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
demeurant 26 route de Capdeville - CARCANS (33121)

INDIVISAIRE

- Monsieur ROUSSEAU Franck , responsable commercial
né le 17/11/1962 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16)
époux de Madame MAURY Nathalie Jacqueline
marié le 17/11/2012 à SAINT MEARD DE DRONE (24)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
demeurant: Leytang Nord - TOCANE ST APRE (24350)

INDIVISAIRE

- Madame ROUSSEAU Eilane , aide-soignante
née le 02/07/1966 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16)
Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité
demeurant 99 avenue Docteur Schweitzer Clos St Lluís - Villa 40 - PERPIGNAN (66000)

INDIVISAIRE

- Monsieur CHAIGNAUD Jean Raymond, retraité
né le 27/07/1948 à CHALAIS (16)
Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité
demeurant 2 Impasse du Tilleuls Cidex 684 - LINARS (16730)

- Madame FORGET Marie Colette, retraitée

née le 01/04/1941 à CHALAIS (16)
Veuve et non remariée de Monsieur JOURDANNAUD Claude Francis,
demeurant Les Jaufreries - SAINT AMANT DE MONTMOREAU (16190)

INDIVISAIRE

- Monsieur VIGIER Jean-Christophe , profession inconnue
né le 06/10/1962 à CONFOLENS (16)
époux de Madame FALCETO Béatrice Annick
marié le 08/02/1992 à AUCH (32)

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Page 7
04/09/2020

AAZ26 - EP NT 2 BROSSAC

BROSSAC

sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
demeurant 11 Rue Mercière - BORDEAUX (33000)

- PROPRIETAIRE INCONNU POUR PARTIE (BND)
- BROSSAC (16480)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	SURFACE	N°	SURFACE	
D		458BT		La Motte à Bertonne	4004	8 170	471	284	472	7 886
					Total		284			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

AAZ26 - EP NT 2 BROSSAC

BROSSAC

PROPRIETE 00069

PROPRIETAIRE PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

- Monsieur LEFORT Christian , aide médico-psychologue
né le 10/01/1956 à FOSSES (95)

Divorcé en premières nocces et non remarié de Madame Brigitte SIVALJON en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de ANGOULEME, le 05/06/1984.
demeurant La Guillaudrie - BROSSAC (16480)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE		N°
YM	64L			Tête des Nauves	7 806					
						73	125	74	7 681	
				Total		125				
Total commune							911			
Total général							911			

SCRIBE Acquisition ©

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de BROSSAC

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAZ26 / 00005 :**PROPRIETAIRE**

- Madame RAMBEAU Isabelle Suzy Marie-Rose, agricultrice
née le 07/01/1972 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16)
épouse de Monsieur SIMON Jean-Pierre Noël Lucien
mariée le 02/07/2011 à PASSIRAC (16)
sous le régime contractuel de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur
contrat de mariage reçu par Maître DURON, notaire à MIOS, le 15/06/2011,
préalablement à leur union.
demeurant Le Maine Marie - BROSSAC (16480)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune BROSSAC

Référence cadastrale					Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	
D	467	L	Les Renardières	28	4005
Total en m ² :				28	

La parcelle nouvellement cadastrée section D, n°467 d'une superficie de 28 m² est issue de la division de la parcelle section D, n°464 d'une superficie de 1 155 m² suivant document d'arpentage n°774L réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 02/04/2020.

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :
Vente dont acte reçu le 22/09/2016 par Maître BOURSIER, notaire à CONFOLENS,
publié au service de la publicité foncière de ANGOULEME 1 le 10/10/2016, volume
2016P, n° 5258.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU 24 septembre 2020

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de BROSSAC

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAZ26 / 00016 :**PROPRIETAIRE**

- Monsieur TRICHEREAU Alain Bernard, profession inconnue
né le 05/11/1968 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16)
Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité
demeurant Chez Birot - CHATIGNAC (16480)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune BROSSAC

Référence cadastrale					Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	
YH	29	P	La Coue d'Ausona	287	3002
Total en m ² :				287	

La parcelle nouvellement cadastrée section YH, n°29 d'une superficie de 287 m² est issue de la division de la parcelle section YH, n°2 d'une superficie de 31 263 m² suivant document d'arpentage n°758G réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 22/11/2017.

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :
Attestation rectificative de la formalité initiale du 04/01/2018 (VENTE) dont acte reçu le 14/09/2018 par Maître DESAUTEL, notaire à AUBETERRE, publié au service de la publicité foncière de ANGOULEME 1 le 17/09/2018, volume 2018P, n° 5329.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU 24 septembre 2020

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de BROSSAC

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAZ26 / 00030 :**PROPRIETAIRE**

- Monsieur CONDEMINE Philippe Alain, profession inconnue
né le 05/01/1964 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16)
époux de Madame LACOUTURE Marie-Hélène Noëlle
marié le 20/03/1993 à BROSSAC (16)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat
de mariage préalable à leur union
demeurant Lavergne - BROSSAC (16480)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune BROSSAC

Référence cadastrale					Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	
D	469	BR	La Motte à Bertonne	80	4003
Total en m ² :				80	

La parcelle nouvellement cadastrée section D, n°469 d'une superficie de 80 m² est issue de la division de la parcelle section D, n°452 d'une superficie de 15287 m² suivant document d'arpentage n°775G réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 02/04/2020.

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :
Donation-partage dont acte reçu le 26/12/1998 et rectificatif du 05/05/1999 par Maître DELOM, notaire à CHALAIS, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1 le 14/03/2000, volume 2000P, n° 1503.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU 24 septembre 2020**

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de BROSSAC

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAZ26 / 00041 :**PROPRIETAIRE**

- Madame GALLETEAU Léona Antoinette, retraitée
née le 24/03/1920 à SAINTE SOULINE (16)
Veuve en première nocces et non remariée de Monsieur FOUCHE Alphonse
Décédée le 10/08/2012 à CHALAIS (16)
Demeurant Maison de retraite Talleyrand – 26 rue du Château – CHALAIS (16210)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune BROSSAC

Référence cadastrale					Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	
YM	75	L	Tête des Nauves	107	4001
Total en m ² :				107	

La parcelle nouvellement cadastrée section YM, n°75 d'une superficie de 107 m² est issue de la division de la parcelle section YM, n°66 d'une superficie de 1651 m² suivant document d'arpentage n°773R réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 20/12/2019.

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :
Procès verbal de remembrement dont acte reçu le 12/05/2015, publié au service de la publicité foncière de ANGOULEME 1 le 12/05/2015, volume 2015, n° R3

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU 24 septembre 2020

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -**OPERATION:**

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de BROSSAC

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAZ26 / 00050 :**INDIVISAIRE**

- Madame ROUSSEAU Nadette Marie-Claire, retraitée
née le 01/02/1952 à BROSSAC (16)
épouse de Monsieur CAMUS Michel Bernard Joël
mariée le 01/09/1973 à BROSSAC (16)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat
de mariage préalable à leur union
demeurant 165 rue Gambetta - COUTRAS (33230)

INDIVISAIRE

- Monsieur ROUSSEAU Jean-Yves , retraité
né le 01/05/1953 à BROSSAC (16)
époux de Madame LOGEAS Gisèle Marie
marié le 19/04/1975 à PASSIRAC (16)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat
de mariage préalable à leur union
demeurant Le Bourg Est - LE FOUILLOUX (17270)

INDIVISAIRE

- Monsieur ROUSSEAU Joël , retraité
né le 21/07/1954 à BROSSAC (16)
Divorcé en premières noces et non remarié de Madame Elisabeth Martine SALINAS en
vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN, le
01/04/1997.
demeurant 3 rue des Hérauts - PERPIGNAN (66000)

INDIVISAIRE

- Madame ROUSSEAU Lucile , retraitée
née le 30/08/1955 à BROSSAC (16)
Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur SALEIX Didier Hervé,
demeurant 14 Rue des Courneaux - CUBNEZAIS (33620)

INDIVISAIRE

- Monsieur ROUSSEAU Claude , retraité
né le 10/01/1957 à BROSSAC (16)
époux de Madame PAILLER Nicole Pierrette
marié le 23/09/1978 à SAINT MEARD DE DRONE (24)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat
de mariage préalable à leur union
demeurant Les Barthoumeries - SAINT MEARD DE DRONE (24600)

INDIVISAIRE

- Madame ROUSSEAU Nadine Marie Raymonde, technicienne assurances
née le 24/08/1958 à BROSSAC (16)
Divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur Alvaro CHAVARRO-
VASQUEZ en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de
NANTERRE, le 02/04/2002 .
demeurant 7 Rue Albert Camus - ANTONY (92160)

INDIVISAIRE

- Monsieur ROUSSEAU Serge , menuisier
né le 03/02/1960 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16)
époux de Madame LOUIS Brigitte Raymonde

marié le 30/08/1980 à BROSSAC (16)
 sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat
 de mariage préalable à leur union
 demeurant 26 route de Capdeville - CARCANS (33121)

INDIVISAIRE

- Monsieur ROUSSEAU Franck , responsable commercial
 né le 17/11/1962 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16)
 époux de Madame MAURY Nathalie Jacqueline
 marié le 17/11/2012 à SAINT MEARD DE DRONE (24)
 sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat
 de mariage préalable à leur union
 demeurant Leytang Nord - TOCANE ST APRE (24350)

INDIVISAIRE

- Madame ROUSSEAU Eliane , aide-soignante
 née le 02/07/1966 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16)
 Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité
 demeurant 99 avenue Docteur Schweitzer Clos St Lluís - Villa 40 - PERPIGNAN
 (66000)

INDIVISAIRE

- Monsieur CHAIGNAUD Jean Raymond, retraité
 né le 27/07/1948 à CHALAIS (16)
 Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité
 demeurant 2 Impasse du Tilleuls Cidex 684 - LINARS (16730)

- Madame FORGET Marie Colette, retraitée
 née le 01/04/1941 à CHALAIS (16)
 Veuve et non remariée de Monsieur JOURDANNAUD Claude Francis,
 demeurant Les Jauffrenies - SAINT AMANT DE MONTMOREAU (16190)

INDIVISAIRE

- Monsieur VIGIER Jean-Christophe , profession inconnue
 né le 06/10/1962 à CONFOLENS (16)
 époux de Madame FALCETO Béatrice Annick
 marié le 08/02/1992 à AUCH (32)
 sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat
 de mariage préalable à leur union
 demeurant 11 Rue Mercière - BORDEAUX (33000)

- PROPRIETAIRE INCONNU POUR PARTIE (BND)
 - BROSSAC (16480)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune BROSSAC

Référence cadastrale					Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	
D	471	BT	La Motte à Bertonne	284	4004
Total en m ² :				284	

La parcelle nouvellement cadastrée section D, n°471 d'une superficie de 284 m² est issue de la division de la parcelle section D, n°458 d'une superficie de 8 170 m² suivant document d'arpentage n°775G réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 02/04/2020.

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Concernant l'indivision ROUSSEAU :

Donation dont acte reçu le 12/02/1994 par Maître GONZALEZ, notaire à BROSSAC, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1 le 11/05/1994, volume 1994P, n°2417.

Concernant Madame FORGET Marie épouse JOURDANNAUD et Monsieur VIGIER Jean-Christophe :

Donation dont acte reçu le 21/02/1976 par Maître MAUGET, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1 le 31/05/1976, volume 1089P, n° 28.

Concernant Monsieur CHAIGNAUD Jean :

Attestation dont acte reçu le 12/07/1986 par Maître GONZALEZ, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1 le 26/09/1986, volume 2931P, n° 33.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU 24 septembre 2020**

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de BROSSAC

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAZ26 / 00069 :**PROPRIETAIRE**

- Monsieur LEFORT Christian , aide médico-psychologue
né le 10/01/1956 à FOSSES (95)

Divorcé en premières noces et non remarié de Madame Brigitte SIVAUJON en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de ANGOULEME, le 05/06/1984.

demeurant La Guillaudrie - BROSSAC (16480)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune BROSSAC

Référence cadastrale					Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	
YM	73	L	Tête des Nauves	125	4002
Total en m ² :				125	

La parcelle nouvellement cadastrée section YM, n°73 d'une superficie de 125 m² est issue de la division de la parcelle section YM, n°64 d'une superficie de 7806 m² suivant document d'arpentage n°773R réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 20/12/2019.

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Procès verbal de remembrement dont acte reçu le 12/05/2015, publié au service de la publicité foncière de ANGOULEME 1 le 12/05/2015, volume 2015, n° R3.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU 24 septembre 2020

6493-JL-SD
(Mai 2017)

DMPC Numérique



Libéral - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION

DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Feuillet : 1/1

DUP du 18/07/2006
LGV SEA Tours-Bordeaux

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

~~ESQUISSE~~

- Changement de limite(s) de propriété Lotissement
- Rectification de limites figurées au plan cadastral Expropriation
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique

Libellé du fichier numérique associé : 066_000 D_0464_D.A.D.L

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
Mme RAMBEAU Isabelle

propriétaire(s) après modification
IDEM

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

HENAUT Marc
SARL AXIS-CONSEILS
12, Rue Alexandre Aÿvisse
BP 1202
45000 ORLÉANS

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro :
non (2)

Exp. de validation du document

Date de validation de l'acte

Aff: 271052 SEA1

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
 (2) Cocher le case correspondante.
 (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

département
CHARENTE

commune
16066: BROSSAC

section
D

feuille
000

préfixe
000

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partiel) - Tout acte ou opération judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer pour un même immeuble qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, parcelle).

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 26 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, cession ou transfert par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, ou par un acte de bornage, doit être précédé de la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotation des nouveaux lots de propriété.

Législation relative aux documents, dont la réimpression est autorisée par le Bureau de Cadastre, en vue de leur utilisation dans les bureaux de Cadastre. Les documents mentionnés ci-dessous sont destinés à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispensées aux particuliers par les administrations publiques et par une collectivité publique, ainsi que des prestations effectuées au profit des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à réunir doivent être contiguës, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles/bornes non publiées pour toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non gravées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATIONS DU PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle est effectuée en concordance la contenance cadastrale avec le contenance arpentée des lots qui sont opérés par l'arpentage. Elle est effectuée en cas de modification de la situation au regard du bornage obtenu la même situation, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussignés, Signatures des propriétaires : Voir tableau récapitulatif joint.

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1) de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

à Paris, le 10/05/2016

SYSTRA FONCIER
10 Rue Robin Haller
35000 PLOUHAËC

RCS Paris 500 465 971

Aucune suite n'est donnée avant la validation d'arpentage pour le motif suivant :

Casier du cadastre

A

(1) Cocher le case correspondantes.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE				
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	Précision	DESIGNATION PROVISoire	NOM ET PRENOM DU PROPRIETAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS, SURPLUSES ET COMPENSATIONS PREVISIONNELS
1	2	ha 3 12 63	4	7	8	9	ha 10 3 63	11
YH	0002	3 12 63		a.			2 87	Surf. graphique ; Voir listing Joint.(Conformément au Dossier Parcellaire).
				b.			3 09	Surf. graphique ; Voir listing Joint.(Conformément au Dossier Parcellaire).
							3 12 63	EC : 0ca
TOTAL							ha 3 12 63	
TOTAL							ha 3 12 63	EC : 0ca

Vérfié et numéroté

À _____, le _____

a. personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

S452-14-SD
(fini 2017)

DMPC Numérique



Feuillet : 1/1

DUP du 18/07/2006
LGV SEA Tours-Bordeaux



PUBLICITE FONCIERE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION

DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30-avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

-ESQUISSE-

- Changement de limite(s) des propriétés Lotissement
- Rectification de limites figurées au plan cadastral Expropriation
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique

Libellé du fichier numérique associé : 066 000 D 0452 DA.D1.

DESIGNATION DES PARTIES	
propriétaire(s) avant modification	Mr. CONDEMEINE Philippe ; COPRO du D145
propriétaire(s) après modification	IDEM.

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

HENAUT Marc
SARL AXIS-CONSEILS
12, Rue Alexandre AUVISSE
BP 1202
45000 ORLEANS
AFF271052 SEA1

Procès-verbal B499 N enq joint
ou (2) numéro :
non (2)

Date de réajustement du document :
Date de l'application sur PC

(1) Réviser la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
 (2) Cocher le case correspondant.
 (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 23-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

département
CHARENTE

commune
16066: BROSSAC

section
D

feuille
000

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITE FONCIERE

Article 7 (partiel) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière (section, numéro de plan, feu-illet).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous-sous-signés/ées Signatures des propriétaires : Voir tableau récapitulatif joint.

(1) dommages { la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 l'application d'un procès-verbal de bornage } (1) (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)
A. ... [Signature] ...
17, Rue Alexandre AUVISSE
BP 1202
45000 ORLEANS

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :
Cachet du service

(1) Cocher les cases correspondantes.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE				CALCULS AUXILIAIRES ET COMPARAISONS DES RÉSULTATS
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	Préfixe	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	Préfixe		
D	0452	1 52 87	000	1	55	000	80	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).
D	0458	81 70	000	1	56 74	000	94	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).
							74	EC : 3a 87ca
							84	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).
							86	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).
							81	EC : 0ca
TOTAL				2	38	44	TOTAL	

Vérfifié et numéroté

À _____ le _____

La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation précisée sous la forme A, B, C...



Feuillet : 1/1

DUP du 18/07/2006 SEA
LGV Tours-Bordeaux

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

~~ESQUISSE~~

- Lotissement
- Expropriation
- Changement de limite(s) de propriétés
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (2)

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique

Libellé du fichier numérique associé : 066_000_YM_0064_D.A.M.

DÉSIGNATION DES PARTIES	
propriétaire(s) avant modification	Mr LEFORT Christian
propriétaire(s) après modification	Mme FOUCHÉ Léona née GALLETEAU
IDEM	

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

HENAUT Marc
SARL AXIS-CONSEILS
12 Rue Alexandre Arisse
BP 1202
45000 ORLEANS
A.FE271052 SEA1

Pièce-verbale 663 N exp joint
ou numéro :

Désignation du document : Date de l'application sur PC

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
 (2) Cocher la case correspondante.

département
CHARENTE
commune
16066 BROSSAC
section
YM
feuille
000

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DECRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partiel) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière (section, numéro de plan, lieu-dit).

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION

Article 25 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux fins et à la diligence des parties et établi par elles, sur un plan au service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouvelles lites de propriété.

L'application des dispositions du présent article relatives au plan cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'article 22 des décrets du 22 décembre 1955 relatif à l'application des dispositions de l'article 25 du décret du 4 janvier 1955, prévoit que, préalablement à l'application de l'article 25 du décret, les propriétaires doivent déposer au service du Cadastre un document d'arpentage, accompagné de plans, bornes, etc., et par une collectivité publique ou autre personne agréée par le service du Cadastre, en vue de la vérification et du numérotage au greffe des plans d'arpentage et de la mise à jour des plans cadastraux.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à réunir doivent être contiguës et appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du filier immobilier foncier. Elles ne sont pas publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents.

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPERTENANCE D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour objet de constater et de constater la concordance du contenu cadastral avec la consistance arpentée des lieux. Elle est établie sans frais par le service du Cadastre, sur la demande des propriétaires, en cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussignés, Signatures des propriétaires : Voir tableau récapitulatif joint.

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1)
- de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A. BOIERS le 29/01/2020 Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

SYTRA FONCIER
Espace 10
17, rue Albin Jallier
86000 POITIERS
RCS Paris 398245 974

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande émise pour le motif suivant :

Cachet du service

(1) Cocher la case correspondante.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE			
PRÉFIXE : 000				PRÉFIXE : 000			
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	REMARQUE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	REMARQUE	CAUCELS AUXILIAIRES ET COMPRENSIFS DES RÉSULTATS
1	2	3	7	5	6	7	11
YM	0064	78 06	a. b.		1 76	25 81	Surf. graphique ; Voir listing Joint.(Conformément au Dossier Parcelaire). Surf. graphique ; Voir listing Joint.(Conformément au Dossier Parcelaire).
YM	0066	16 51	a. b.		1 15	07 44	Surf. graphique ; Voir listing Joint.(Conformément au Dossier Parcelaire). Surf. graphique ; Voir listing Joint.(Conformément au Dossier Parcelaire).
					16	51	EC : 0ca
TOTAL				TOTAL	94	57	

TOTAL

Vérité et numéroté

À _____ le _____

Commune :
BROSSAC (066)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : YH
Feuille(s) : 000 YH 01
Qualité du plan : P5 ou CP [40 cm]

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 758G
Document vérifié et numéroté le 15/12/2017
A PTGC ANGOULEME
Par Pierre LABARTHE
Géomètre cadastreur
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-joints (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par géomètre à
Les propriétaires déclarant avoir pris connaissance des informations portées au dos de la mise 6463.
....., le

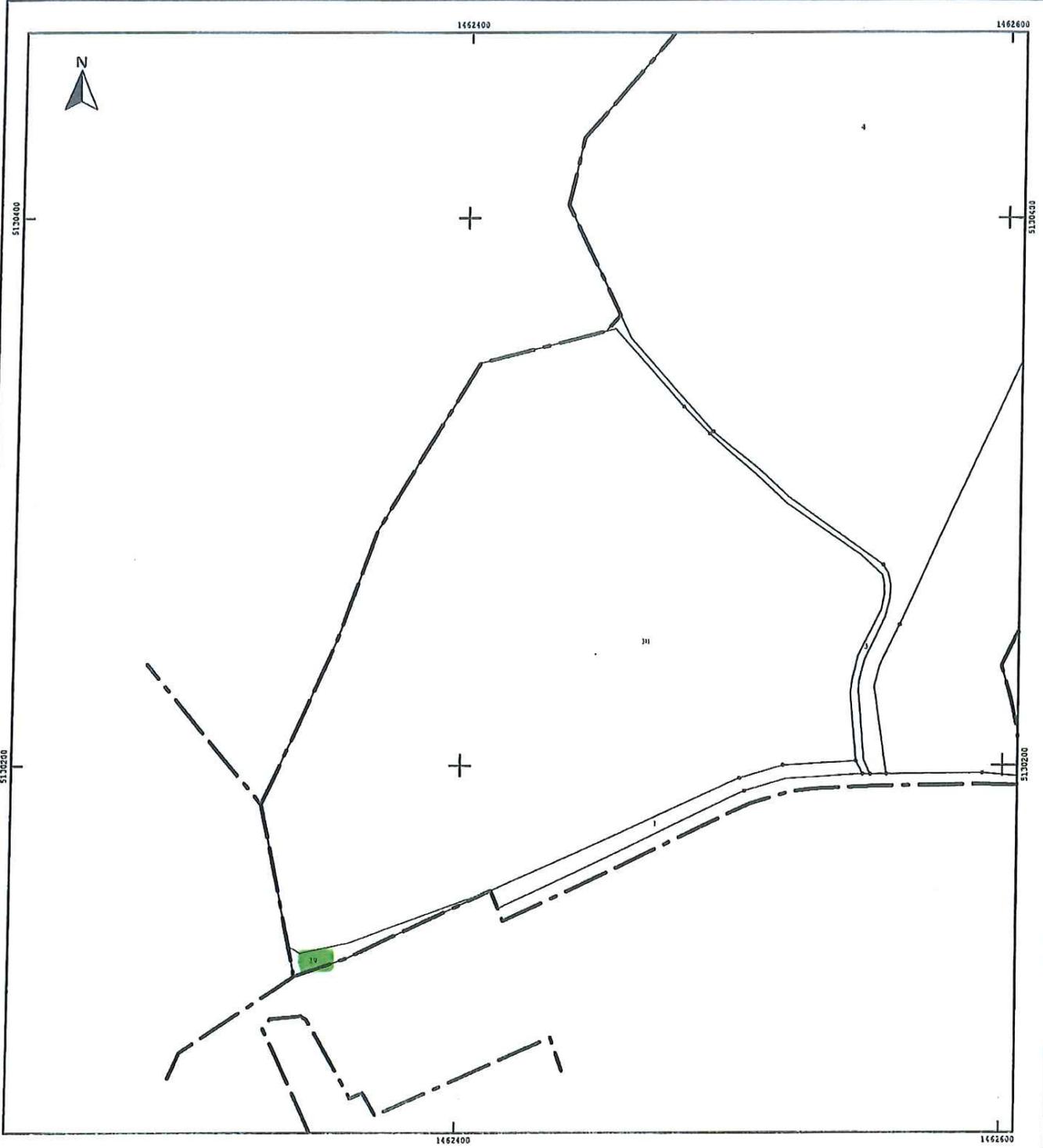
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 15/12/2017
Support numérique :

PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe
CS 72513 SOYAUX
16025 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 0545975700
Fax : 0545975861
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

D'après le document d'arpentage dressé
Par M HENAUT GE (2)
Réf. : 271052_SEA1
Le 22/11/2017



(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien révisé du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc...)



Commune :
BROSSAC (066)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : D
Feuille(s) : 000 D 02
Qualité du plan : Plan non régulier
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 21/07/2020
Support numérique : -----

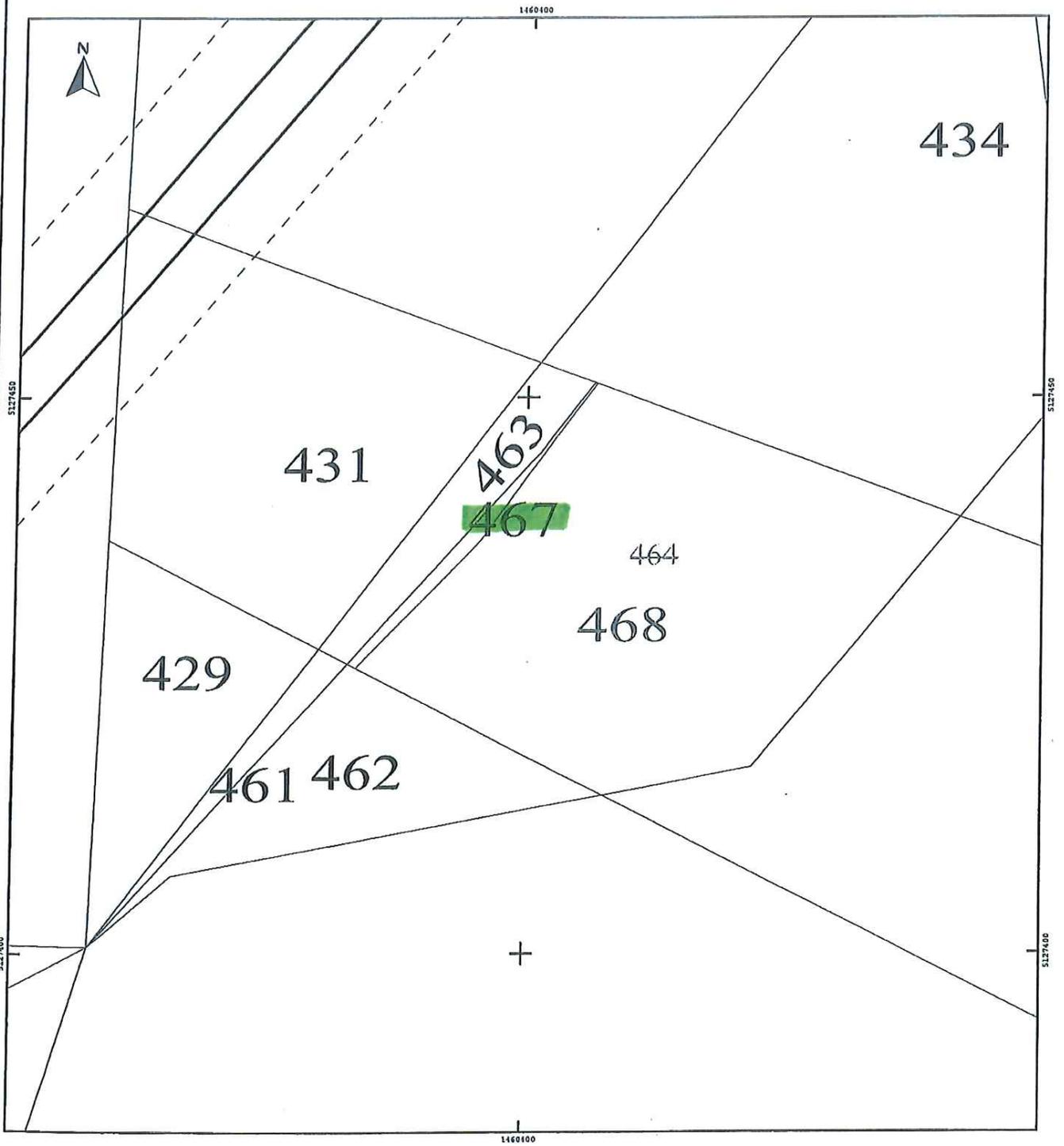
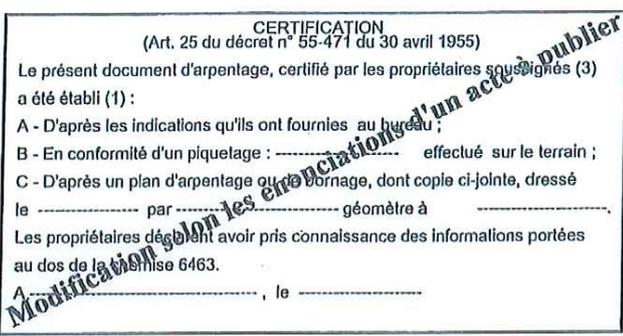
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 774L
Document vérifié et numéroté le 21/07/2020
A PTGC ANGOULEME
Par Pierre LABARTHE
Géomètre cadastreur
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.
A -----, le -----

D'après le document d'arpentage dressé
Par AXIS CONSEILS (2)
Réf. : 271052_SEA1
Le 02/04/2020

PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe
CS 72513 SOYAUX
16025 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 0545975700
Fax : 0545975861
plgc.charente@dglf.finances.gouv.fr

(1) Raport les mentions inscrites. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une coupe (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne après l'ajout de expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...
(3) Précisez les noms et qualités de signataires s'il est d'office du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité exploitant, etc...)



Commune :
BROSSAC (066)

N° d'ordre du document d'arpentage : 775G
Document vérifié et numéroté le 22/07/2020
APTGC ANGOULEME
Par Pierre LABARTHE
Géomètre cadastre
Signé

Cachet du service d'origine :

PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe
CS 72513 SOYAUX
16025 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 0545975700
Fax : 0545975861
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

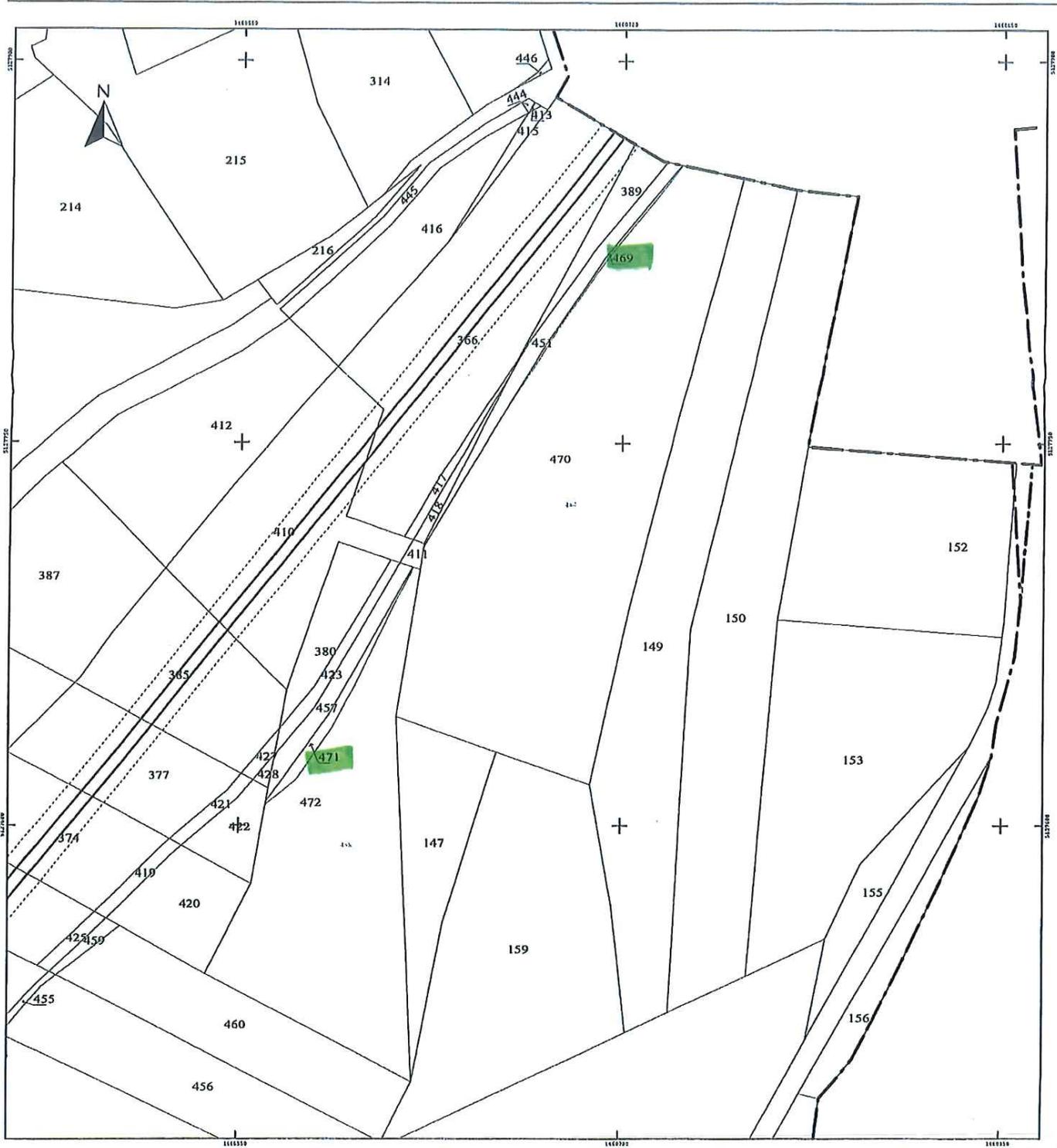
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : D
Feuille(s) : 000 D 02 **page 27/33**
Qualité du plan : Plan non régulier
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1500
Date de l'édition : 22/07/2020
Support numérique :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par le géomètre soussigné (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage :
effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont
cote ci-jointe, dressé le par
géomètre à
Les propriétaires soussignés ont pris connaissance des
informations portées au dos de la chemise 6463.
A , le

D'après le document d'arpentage dressé
Par **AXIS CONSEILS** (2)
Réf. : 271052_SEA1
Le 02/04/2020

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriante, etc...)



Commune :
BROSSAC (066)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : YM
Feuille(s) : 000 YM 01
Qualité du plan : P5 ou CP [40 cm]

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 773 R
Document vérifié et numéroté le 25/02/2020
A PTGC ANGOULEME
Par Isabelle POIGNAND
Inspectrice des Finances Publiques
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la mise 6463.
....., le

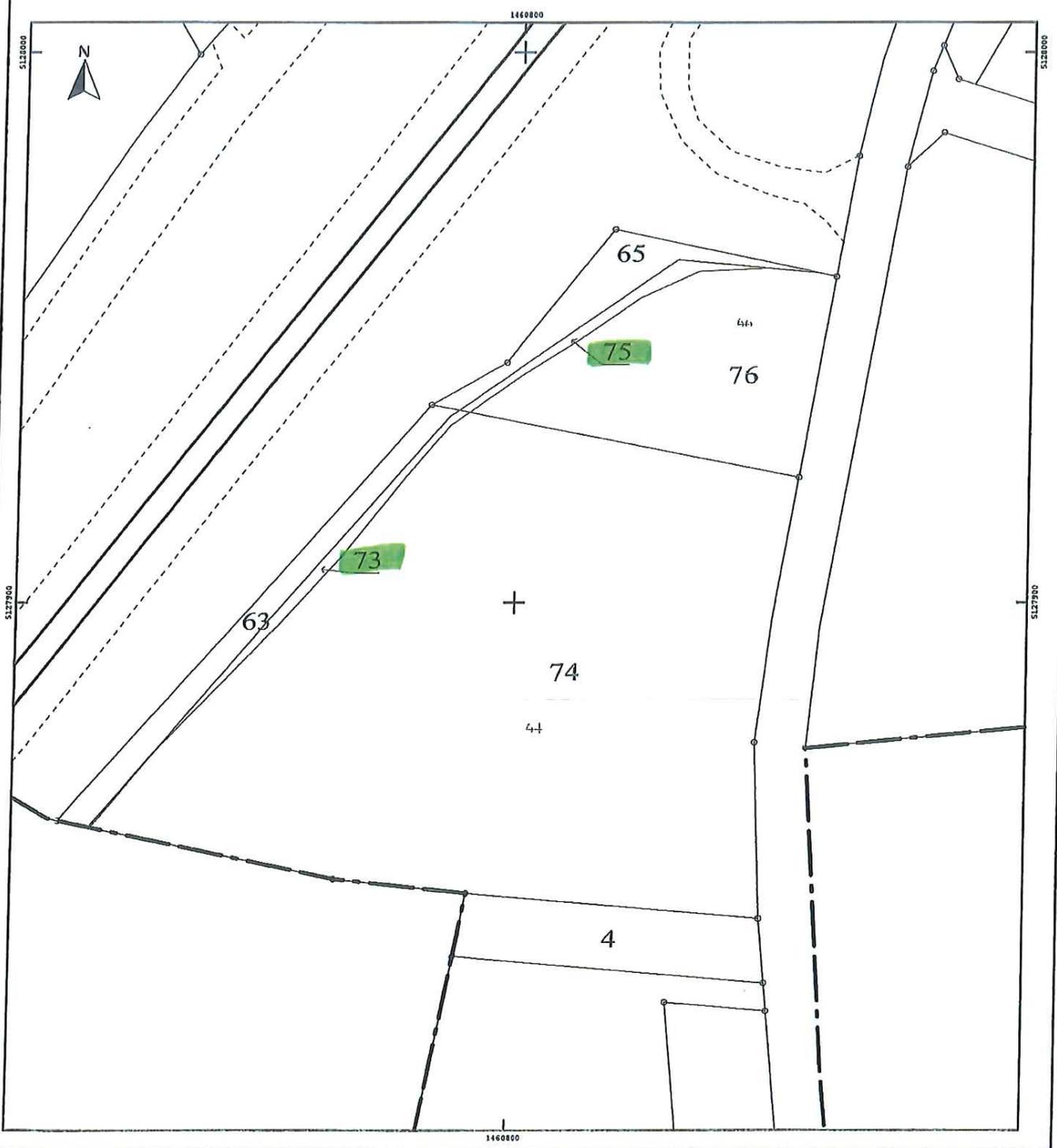
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 25/02/2020
Support numérique :

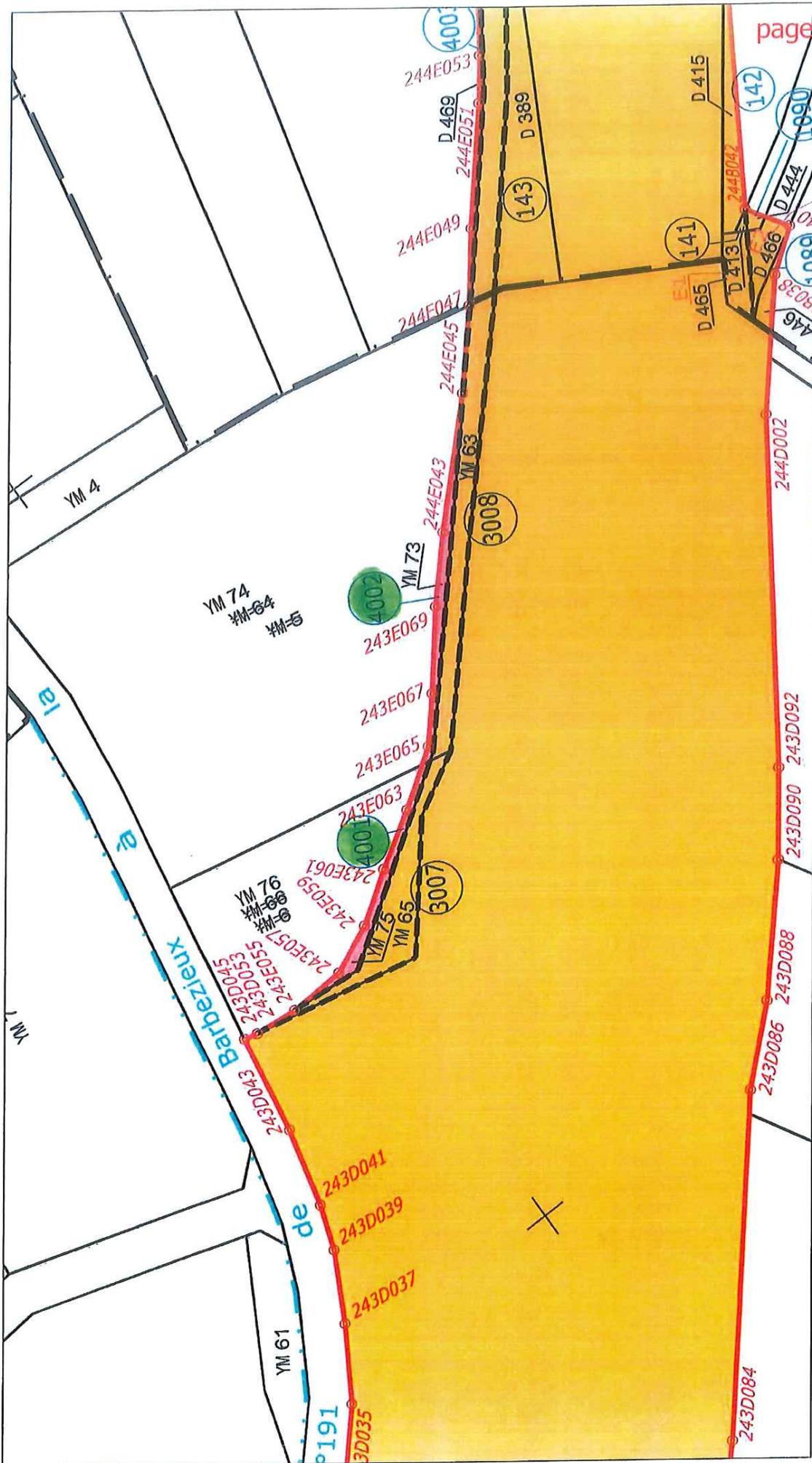
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe
CS 72513 SOYAUX
16025 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 0545975700
Fax : 0545975861
ptgc.charente@dgif.finances.gouv.fr

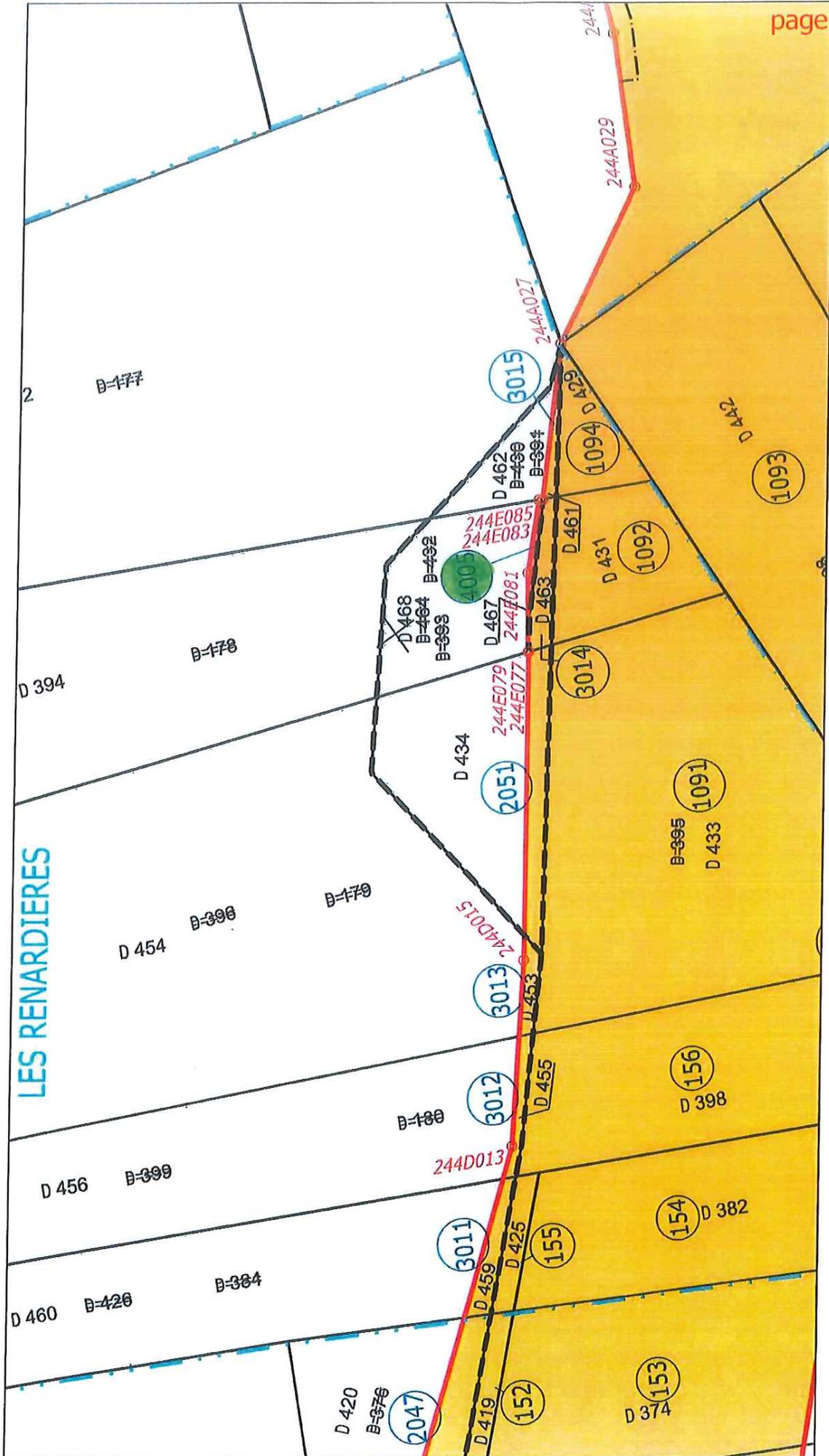
D'après le document d'arpentage
dressé
Par M.HENAUT, GE (2)
Réf. : 271052 SEA1
Le 20/12/2019

Modification demandée par procès verbal de cadastre

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (phas rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien révisé du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de faillite acceptant, etc...)







Préfecture

16-2020-09-10-006

Décision n°2020-277 portant délégation de signature

Direction des affaires générales
Service du secrétariat général
☎ 05 45 23 85 32
secretariat.general@ch-claudel.fr

DÉCISION N°2020-277 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel de La Couronne,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n°91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

DÉCIDE

Article unique :

Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne VILLECHALANE, cadre socio-éducatif faisant fonction au centre hospitalier Camille Claudel, en sa qualité de cadre de permanence, pour signer :

- Les courriers de transmission des arrêtés préfectoraux ;
- Les bordereaux de transmission des certificats à l'ARS ;
- Les bulletins d'entrée en SPDRE ;
- Tous les documents relatifs aux disparitions de patients ;
- Les modalités de sorties des patients (de moins de 12h et de moins de 48h) ;
- Les fiches de traçabilité SPPI.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
La cadre socio-éducatif faisant fonction

Cette décision prend effet en date du 10 septembre 2020.

La Couronne, le 10 septembre 2020

Le Directeur,

Roger ARNAUD



La cadre socio-éducatif faisant fonction

Fabienne VILLECHALANE

Préfecture

16-2020-09-29-002

Décision n°2020-305 relative aux gardes de direction -
Annule et remplace la décision n°2020-050

DÉCISION N° 2020-305
RELATIVE AUX GARDES DE DIRECTION
Annule et remplace la décision n° 2020-050

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel, établissement public de santé mentale de la Charente,
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le Décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

DÉCIDE

Article 1er : Que les personnels astreints à des gardes de direction sont les suivants :

Monsieur Roger ARNAUD, Directeur, chef d'établissement,

Monsieur David DEREURE, Directeur adjoint, Directeur des ressources humaines et des affaires médicales, à compter du 1^{er} octobre 2020,

Monsieur Jean-Marie NAZÉ, Directeur adjoint, Directeur des finances, des relations avec les usagers et du pôle médico-social,

Madame Vanessa RATAJCZAK, Directrice adjointe, Directrice des services économiques, techniques et logistiques,

Madame Karine FREDJ, Directeur des soins, coordonnateur général des soins,

Madame Caroline BOURGAULT, Attachée d'administration hospitalière, responsable du service des finances,

Madame Florence CASSEREAU, Ingénieur, responsable de la Direction de la qualité, de la gestion des risques et de la coordination des filières de soins,

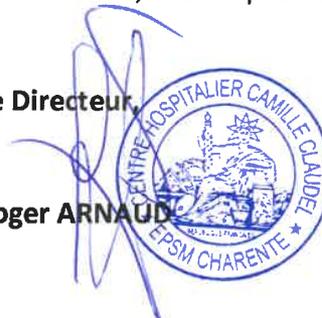
Monsieur Laurent PLAS, Attaché principal d'administration hospitalière, responsable des affaires générales,

Article 2 : Les gardes de direction s'effectuent sous la responsabilité du Directeur, chef d'établissement qui peut être joint à tout moment par l'administrateur de garde.

La Couronne, le 29 septembre 2020

Le Directeur,

Roger ARNAUD



Préfecture

16-2020-09-29-004

Décision n°2020-307 de délégation de fonction et de
signature

Direction des affaires générales
Service du secrétariat général
☎ 05 45 23 85 31
secretariat.general@ch-claudel.fr

DÉCISION N°2020-307 DE DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n°83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu la loi n°90.527 du 27 Juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,
Vu la loi n°91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,
Vu la loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
Vu l'ordonnance n°96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
Vu le décret n°92.776 du 31 Juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé,
Vu le décret n°92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,
Vu le décret n°97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
Vu le décret n°97.1248 du 29 Décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu la décision n°2020-305 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction,
Vu la décision n°2020-306 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes susceptibles d'assurer l'intérim de direction,

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur David DEREURE, directeur adjoint est chargé de la Direction des Ressources Humaines (gestion des personnels non médicaux et de la formation) et des affaires médicales à compter du 1^{er} octobre 2020.

Article 2 : Monsieur David DEREURE, directeur adjoint chargé des Ressources Humaines et des affaires médicales, reçoit délégation du directeur, pour signer tous documents relevant des Ressources Humaines et des affaires médicales, à l'exception :

- ✓ des ordres de missions et autorisations d'absence du personnel de direction ;
- ✓ des marchés publics.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur des ressources humaines
et des affaires médicales

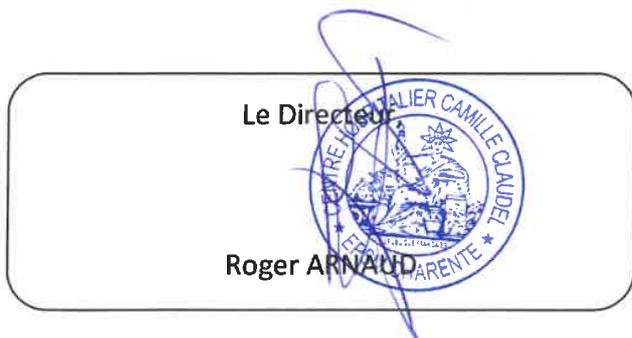
Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur David DEREURE, directeur adjoint chargé des Ressources Humaines et des affaires médicales, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer tous documents se rapportant à la mise en application de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, tous documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, autres autorisations de transport des corps avant mise en bière, dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue, transports des malades ou de personnel (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur David DEREURE, directeur adjoint chargé des Ressources Humaines et des affaires médicales, en tant qu'ordonnateur suppléant afin de pouvoir engager, liquider et ordonnancer les dépenses de classe 6 du budget général et des budgets annexes et afin de pouvoir prescrire le recouvrement des recettes des classes 7 du budget général et des budgets annexes, à l'exception des marchés publics.

Article 5 : En l'absence du directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel, Monsieur David DEREURE, directeur adjoint chargé des Ressources Humaines et des affaires médicales, est susceptible d'assurer les fonctions de directeur par intérim.

Article 6 : La présente décision prendra effet au 01/10/2020

La Couronne, le 29 septembre 2020



Le Directeur adjoint,

David DEREURE

Destinataires :

- * Receveur,
- * Dossier administratif,
- * Intéressée,
- * Service Infirmier,
- * Service gestion des patients,
- * Services Financiers,
- * Direction.

Préfecture

16-2020-09-29-003

Décision n°2020-309 portant délégation de signature

DÉCISION N°2020-309 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel de La Couronne,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n°91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

DÉCIDE

Article unique :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent BARRET, cadre de santé faisant fonction au centre hospitalier Camille Claudel, en sa qualité de cadre de permanence, pour signer :

- Les courriers de transmission des arrêtés préfectoraux ;
- Les bordereaux de transmission des certificats à l'ARS ;
- Les bulletins d'entrée en SPDRE ;
- Tous les documents relatifs aux disparitions de patients ;
- Les modalités de sorties des patients (de moins de 12h et de moins de 48h) ;
- Les fiches de traçabilité SPPI.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
Le cadre de santé faisant fonction

Cette décision prend effet en date du 29 septembre 2020.

La Couronne, le 29 septembre 2020

Le Directeur,

Roger ARNAUD

Le cadre de santé faisant fonction,

Laurent BARRET

Préfecture

16-2020-09-01-014

Décision n°2020/46 portant nomination et délégation de
signature

DECISION N°2020/46 PORTANT NOMINATION ET DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente,

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016, notamment les articles 107 et 136,
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu le décret n°2017-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu la convention constitutive du GHT de Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, notamment l'avenant n°3 signé le 20 décembre 2017 comprenant en annexe l'organisation de la fonction achats,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Monsieur Hervé LÉON en qualité de directeur dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD d'Aigre,
- Vu la convention de mise à disposition de Madame Céline GRENET à 5% auprès du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente,

Décide

ARTICLE 1 :

Madame Céline GRENET, adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier Camille Claudel, est nommée pour exercer la fonction de référent achats du centre hospitalier Camille Claudel au sein de la fonction achats du GHT de Charente, selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention constitutive du GHT.

Les principales missions de Madame Céline GRENET s'exercent selon la fiche de poste annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 :

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Céline GRENET, adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier Camille Claudel, pour signer en lieu et place du chef d'établissement :

- Les marchés inférieurs à 25 000 € HT pour des besoins spécifiques du centre hospitalier Camille Claudel, non mutualisables et non renouvelables,
- Les marchés inférieurs à 25 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du directeur de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 25 000 € HT,
- Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
- Les bons de commande passés à une centrale d'achat dont l'UGAP dans les segments d'achats pour lesquels cette centrale d'achat a été retenue en Copil achat, après validation du directeur de l'établissement support.

Madame Céline GRENET informe le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.

ARTICLE 3 :

Madame Céline GRENET assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 4 :

Les signature et paraphe du délégataire mentionné dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification à l'intéressée.

La signature du délégataire mentionné dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur de l'établissement support du GHT de Charente et par délégation ».

ARTICLE 5 :

La présente décision est communiquée :

- au délégataire mentionné dans la présente décision
- au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême
- aux receveurs des finances publiques des centres hospitaliers d'Angoulême et de Camille Claudel
- aux directions des affaires logistiques et économiques des centres hospitaliers d'Angoulême et de Camille Claudel

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique, et sur les sites intranet des centres hospitaliers d'Angoulême et de Camille Claudel.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions (Direction des affaires générales et de la stratégie territoriale).

ARTICLE 6 :

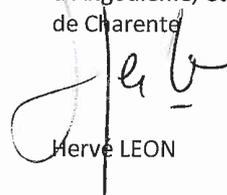
La présente décision prend effet au 1^{er} septembre 2020.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 1^{er} septembre 2020

Le Directeur Général du centre hospitalier
d'Angoulême, établissement support du GHT
de Charente



Hervé LEON

**DECISION N°2020/46
PORTANT NOMINATION ET DELEGATION DE SIGNATURE**

ANNEXE

Document original à l'attention du receveur des finances publiques

Céline GRENET, référent achats du centre hospitalier
Camille Claudel au sein de la fonction achats du GHT de Charente

ANNEXE : fiche de poste gestionnaire de marchés publics – fonction achats du GHT

Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales	
FICHE DE POSTE Gestionnaire des marchés publics Fonction achat du GHT	Page : 1
<u>Thématique</u> : Management des ressources humaines	
Famille : ACHAT-LOGISTIQUE	
Sous-famille : Achats	
Métier : gestionnaire des marchés publics	
Pôle :	
Services ou unités fonctionnelles :	
Définition / Mission (cf fiche métier) : Organiser et gérer les procédures de marchés publics pour l'achat de produits, services et travaux	
Missions spécifiques de l'agent dans le service :	
Responsable hiérarchique direct :	
Responsable fonctionnel :	

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	
Relations professionnelles les plus fréquentes :	
Conditions particulières d'exercice	Horaires :
	Travail isolé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
	Déplacement : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Temps partiel possible : <input checked="" type="checkbox"/> Oui (5%) <input type="checkbox"/> Non
	Horaires : <input checked="" type="checkbox"/> Fixe <input type="checkbox"/> variable <input type="checkbox"/> nuit
	Repos hebdomadaire : <input checked="" type="checkbox"/> Fixe <input type="checkbox"/> Variable
	Contact malade/public : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Compléter si besoin :	
Risques professionnels	En lien avec le Document Unique
Prérequis nécessaires à l'exercice du poste	Diplôme souhaité : Bac à Bac +2 ou équivalent Expérience conseillée : Expérience souhaité dans le secteur hospitalier
Formations obligatoires :	

ACTIVITES
Activités principales : - Collecte des données au sein de l'établissement (remontées des gains d'achats, recensement des besoins) - Interlocuteur direct de la cellule marché de l'établissement support - Participation à l'élaboration des documents techniques en liaison avec les services utilisateurs - Gestion de l'attribution des marchés en lien avec les acheteurs et le responsable achat (préparation des tableaux d'analyse des offres, de la notification, etc...) - Gestion de la consultation et de l'interface avec les candidats pour les aspects administratifs, ainsi que l'interface utilisateurs en interne

<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des aménagements nécessaires aux contrats en lien avec l'acheteur du domaine concerné et le responsable achat pendant l'exécution des marchés - Participation à la planification des procédures de marchés en lien avec les autres établissements du GHT - Rédaction des cahiers des charges des marchés en lien avec les acheteurs et les utilisateurs des domaines concernés - Rédaction des documents de consultation et publication des marchés - Suivi de l'exécution des marchés en lien avec les services utilisateurs et les fournisseurs - Participation à la veille réglementaire sur les marchés publics
Activités spécifiques :

SAVOIR-FAIRE / Compétences	Niveau requis
Etablir une communication avec les candidats pour l'aspect administratif et la relation avec les utilisateurs internes	Pratique courante
Gérer le planning	Maîtrisé
Gérer simultanément des projets multiples	Pratique courante
Rédiger et mettre en forme des notes, documents et /ou rapports, relatifs à son domaine de compétence	Maîtrisé
Utiliser les procédures, outils, protocoles spécifiques aux achats publics hospitaliers	Maîtrisé
Utiliser les outils bureautiques / TIC	Maîtrisé

⁴Niveau : Non requis/ A développer / Pratique courante / Maîtrisé / Expert

CONNAISSANCES	Degré**
Connaissances principales : Organisation et fonctionnement interne de l'établissement et du GHT	Connaissances approfondies
Achat	Connaissances approfondies
Communication / relations interpersonnelles	Connaissances détaillées
Comptabilité publique	Connaissances détaillées
Droit des marchés publics	Connaissances approfondies
logiciel dédié à l'achat public	Connaissances approfondies
Marchés, produits et fournisseurs	Connaissances approfondies
Techniques quantitatives	Connaissances détaillées

** Degré : Connaissances Générales / Connaissances détaillées / Connaissances approfondies / Connaissances d'Expert
NS : source répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière